

Les SUP recensées intéressant le territoire communal de YAINVILLE sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	protection des monuments historiques	château du Taillis à DUCLAIR pour partie: le logis en totalité, l'orangerie, la glacière, les granges est et ouest, les éléments subsistants de la clôture	inscrit par AP du 19 avril 1996
AC1	protection des monuments historiques	Eglise	Classée sur la liste de 1846
AC1	protection des monuments historiques	Grange dîmière	Inscrit par AP du 27.12.1974
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Domaine du Château du Taillis à Duclair	Arrêté ministériel du 14.06.1952
* AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Yainville au lieu-dit Le marais Gagnel. Indice B.R.G.M 99.2.68.	AP du 14.01.1985
EL3	halage et marche pied	La servitude relative au halage et marche pied.	Arrêté ministériel du 30.04.1847
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne AUBERVILLE YAINVILLE dérivation YVETOT 90 KV	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne GANTERIE YAINVILLE 90 KV.	D.U.P du 12/09/1979
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE YAINVILLE. 90 KV	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63KV.	Ligne LA VAUPALIERE YAINVILLE 225 KV	D.U.P du 20.06.1949.
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne PONT AUDEMER YAINVILLE Dérivation ETREVILLE 90 KV.	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne SAINNEVILLE YAINVILLE 225 KV.	DUP du 12/09/1957
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CAUDEBECQUET - YAINVILLE 90 KV.	D.U.P. du 08/02/91
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ROUGEMONTIER - YAINVILLE 225 KV.	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Poste électrique 225/90 KV de YAINVILLE	*
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC-EN-CAUX	Loi du 15.07.1 845
* ASA	protection des captages d'eau Potable	Captage c' Yainville "Yainville nouveau" indice BRGM 99X0215	AP du 19.09.03

# CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

## I. GENERALITES

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62.904 du 4 août 1962

Décret n° 64.153 du 15 février 1964

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement)

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales)

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 12 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

### B. Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

### C. Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. Limitations au droit d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

Service à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Immeuble Hasting  
Rue du 74ème Régiment d'Infanterie  
76100 ROUEN  
Tél : 35.58.81.00

# MONUMENTS HISTORIQUES

## I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980, n° 82.211 du 24 février 1982, n° 82.220 du 25 février 1982, n° 82.723 du 13 août 1982, n° 82.764 du 6 septembre 1982, n° 82.1044 du 7 décembre 1982 et n° 89.422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84.1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82.68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410.1, L.421.1, L.421.6, L.422.1, L.422.2, L.422.4, L.430.1, L.430.8, L.441.1, L.441.2, R.410.4, R.410.13, R.421.19, R.421.36, R.421.38, R.422.8, R.421.38.1, R.421.38.2, R.421.38.3, R.421.38.4, R.421.38.8, R.430.4, R.430.5, R.430.9, R.430.10, R.430.12, R.430.15.7, R.430.26, R.430.27, R.441.3, R.442.1, R.442.4.8, R.442.4.9, R.442.6, R.442.6.4, R.442.11.1, R.442.12, R.442.13, R.443.9, R.443.10, R.443.13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11.15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80.911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88.698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84.145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique

Décret n° 85 771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86 538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### a) Classement (loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personnes physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personnes intéressée à qui la mesure fait grief.

#### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A.2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(1) L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 20 janvier 1971, SCI "La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" OA 1982 n° 113)

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421 38 6 du code de l'urbanisme)

## B Indemnisation

### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art; L.13.4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

## C. Publicité

### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal Officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

## b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70.836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1962, Guette Jean, rec., p. 100)

## b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause intervenir dans le délai de cinq ans.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430.1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442.2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme). (1)

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421.12 et R.421.19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421.38.3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction portant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1961, Mme Castel OA 1061, n° 212)

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de "notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422.4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430.4 et R.430.5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430.8, R.430.10 et R.430.12 [1°] du code de l'urbanisme).

#### c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421.38.4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442.1 dudit code)

Le permis de démolir visé à l'article L.430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511.3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913. Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R 443 9 du code de l'urbanisme) Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9.2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70.837 du 10 septembre 1970).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Services à contacter :

SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE L'ARCHITECTURE  
Cité administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Immeuble Blaise Pascal  
22, place Gadeau de Kerville  
76100 ROUEN  
Tél. : 35.72.44.33

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
de Haute-Normandie  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques  
Cité Administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 35.63.61.60

LISTE

- CÔTE-D'OR (suite)..... Église de Saint-Seine.  
Fouilles à Saint-Seine et à Alize.  
Porte de Flavigny.  
Église de Flavigny.  
— de Saint-Thibault.  
— de Meursault.  
Crypte de Saint-Bénigne, à Dijon.  
Église de Beaune.  
— de Saulieu.  
Colonne de Cussy.
- CÔTES-DU-NORD..... Ancienne cathédrale de Tréguier.
- CREUSE..... Église de Chambon.  
Bains romains, à Évaux.  
Tapisseries, à Boussac.  
Église de Fursac.  
— de la Souterraine.
- DORDOGNE..... — de Sarlat.  
— de Saint-Cyprien.  
— de Brantôme.  
Chapelle de Périgueux.  
Tour de Vésone.
- DOUBS..... Cloître de Montbenoit.  
Fouilles à Amancey.
- DRÔME..... Pendentif de Valence.  
Église Saint-Barnard, à Romans.  
— de Saint-Paul-Trois-Châteaux.  
— de Saint-Restitut.  
Ancienne cathédrale de Die.  
Église de Léoncel.  
— de Saint-Marcel-les-Sauzet.  
— de Grignan.
- EURE..... Chapelle de l'hospice d'Harcourt.  
Église de Fontaine-la-Sorel.  
Fouilles au théâtre d'Évreux.  
Églises du Petit et du Grand-Andelys.

1846

EURE

Théâtre d'Arnières.

Eglise de Louviers.

— de Rugles.

Tour du prisonnier, à Gisors.

Eglise Saint-Pierre de Dreux.

EURE-ET-LOIR

FINISTÈRE

Jubé du Folgoat.

Clocher de Plégastel-Saint-Germain.

Ancienne cathédrale de Saint-Pol de Léon.

Eglise du Creiz-Quer, à Saint-Pol-de-Léon.

— de Lambader.

— de Pleyben.

— de Loctudy.

— Sainte-Croix, de Quimperlé.

Fouilles de Carnoët.

— de Crozon.

Eglise de Loc-Ronan.

Chapelle de Saint-Herbot.

GARD

Pont du Gard.

Eglise de Saint-Gille.

Tour Magne, à Nimes.

Temple de Diane, à Nimes.

Amphithéâtre de Nimes.

Porte d'Auguste, à Nimes.

Chapelle Saint-Louis, à Beaucaire.

HAUTE-GARONNE

Eglise Saint-Just de Valcabrière.

— de Venerque.

Fouilles de Martres.

Eglise Saint-Sernin, à Toulouse.

— de Montsaunès.

GERS

— de Condom.

— de Lombéz.

— de Simorre.

Fouilles à Auch.

Eglise de conches  
de St Taurin  
à Dreux

1846

SEINE

Hôtel de Trémouille (acquisition des fragments), à Paris.

Hôtel Turpinne (acquisition des fragments), à Paris.

Eglise de Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris.

Hôtel de Cluny.

Hôtel de Carnavalet, à Paris.

SEINE-INFÉRIEURE . . . . .

Eglise Saint-Ouen, à Rouen.

Donjon de Philippe-Auguste, à Rouen.

Monument de la Fierle, à Rouen.

Eglise de Saint-Patrice, à Rouen.

— Saint-George de Bocherville.

— de Fécamp.

— Saint-Jacques, à Dieppe.

— d'Harfleur.

— d'Eu.

Chapelle du collège d'Eu.

Eglise du Tréport.

— de Sainte-Gertrude, près Yvetot.

Mosaïque de la forêt de Brotonne.

Fouilles d'Étretat.

— de Sainte-Marguerite.

Eglise Saint-Jean, à Elbeuf.

— Saint-Étienne, à Elbeuf.

— de Gravelle-Leure.

— d'Auffay.

— de Lillebonne.

Théâtre romain, à Lillebonne.

Eglise de Buchy.

— de Valiquerville.

— d'Yainville.

SEINE-ET-MARNE . . . . .

— de Voulton.

— Saint-Quiriace, à Provins.

Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.  
 — Cloître de l'ancienne abbaye.  
 Belley. — Fragments antiques.  
 — Cathédrale.  
 Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.  
 Briord. — Aqueduc romain.  
 — Inscriptions mérovingiennes dans le château.  
 Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.  
 Contrevoz. — Camp préhistorique.  
 Couzieu. — Eglise.  
 Izernore. — Ruines d'un temple antique.  
 Nantua. — Eglise, sauf le clocher.  
 Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».  
 — Pierre à bassin au lieu dit « En Baigneux ».  
 Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.  
 — Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).  
 — Maison contiguë à la Porte d'en haut.  
 Saint-André-de-Bagé. — Eglise.  
 Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.  
 Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.  
 Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.  
 Sinandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.  
 Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.  
 Vioux. — Aqueduc.  
 Villars. — Motte féodale, dite « Poyne de Villars ».

Aisne.

Ambien. — Eglise.  
 Aizy. — Eglise.  
 Azy. — Eglise.  
 Berzy-le-Sec. — Eglise.  
 — Deux polissoirs.  
 Braisne. — Eglise Saint-Yved.  
 Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Bruyères-et-Montberault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.  
 Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».  
 Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».  
 Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.  
 — Maison de Jean de La Fontaine.  
 Chézy-sur-Marne. — Eglise.  
 Coucy-le-Château. — Château.  
 — Porte de Laon et remparts.  
 — Façade de l'église.  
 Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.  
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Courmelles. — Eglise.  
 Clerges. — Dolmen de Caranda.  
 Essonmes. — Eglise.  
 Fère-en-Tardenois. — Château.  
 Ferté-Milon (la). — Château.  
 Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.  
 Glennes. — Eglise.  
 Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».  
 Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).  
 — Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).  
 — Chapelle des Templiers.  
 — Eglise Saint-Martin.  
 — Porte de Soissons.  
 — Porte d'Arden.  
 — Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).  
 Laffaux. — Eglise.  
 Largny. — Eglise.  
 Lhuys. — Eglise.  
 Lesges. — Eglise.  
 Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.  
 Marie. — Eglise.  
 Mezy-Moulins. — Eglise.  
 Montcornet. — Eglise.  
 Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.  
 Mons-en-Iaonnois. — Eglise.  
 Vichel-Nanteuil. — Eglise.  
 Nouvion-le-Vineux. — Eglise.  
 Paars. — Clocher et abside de l'église.  
 Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.  
 Pleine-Selve. — Chœur et transept de l'église.  
 Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).  
 Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique  
 et des beaux-arts.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 (publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

**Rozaucourt.** — Eglise Saint-Julien.  
**Saint-Eugène.** — Chapelle voûtée sise au nord du chœur, tympan et voussures de la porte principale de l'église, parois décorées de peintures murales classées.  
**Saint-Michel-en-Thiérache.** — Chœur et transept de l'église.  
**Saint-Nicolas-aux-Bois.** — Ancienne abbaye du Torton.  
**Saint-Quentin.** — Eglise (ancienne collégiale).  
 — Moulin de Tout-Vent.  
 — Hôtel-de-Ville.  
**Septvaux.** — Eglise.  
**Soissons.** — Restes de l'ancienne abbaye Notre-Dame (affectés aux services de la guerre).  
 — Cathédrale Saint-Gervais et Saint-Protais.  
 — Crypte de l'ancienne abbaye de Saint-Médard (institution des sourds-muets).  
 — Ancienne église Saint-Pierre-au-Parvis.  
 — Maison de l'Arquebuse (affectée aux services de la guerre).  
 — Porte monumentale du collège.  
 — Ancienne abbaye Saint-Léger. — Etendue du classement : église, galeries Nord et Est du cloître et salle capitulaire.  
 — Clochers et cloîtres de l'ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes (dont diverses parties affectées aux services de la guerre).  
 — Théâtre romain dans le séminaire.  
 — Restes de remparts romains dans l'évêché.  
**Taillefontaine.** — Eglise.  
**Trucy.** — Eglise.  
**Urcel.** — Eglise.  
**Vailly.** — Eglise.  
**Vauclerc.** — Grange de l'ancienne abbaye.  
**Vasseny.** — Eglise.  
**Vauxreuz.** — Chœur, clocher, abside et transepts de l'église.  
**Vendeuil.** — Eglise.  
**Vermand.** — Camp romain.  
**Vic-sur-Aisne.** — Allée couverte du clos Bastard.  
**Vorges.** — Eglise.

## Allier.

**Ainay-le-Château.** — Portail renaissance et porche du douzième siècle de l'église.  
**Bellenaves.** — Eglise.  
**Bessay.** — Eglise.  
**Biozat.** — Eglise.  
**Bourbon-l'Archambault.** — Eglise.  
 — Château.  
**Buxières-les-Mines.** — Eglise.  
**Cerilly.** — Eglise.  
**Chantelle.** — Abbaye.  
**Chappes.** — Clocher et les deux absidioles de l'église.  
 — Croix de carrefour au lieu dit « la Croix-Sainte-Anne ».  
**Charroux.** — Eglise.  
**Chatel-Montagne.** — Eglise.  
**Chemilly.** — Eglise.  
**Cognat.** — Eglise.  
**Coulandon.** — Eglise.  
**Domérat.** — Chœur et crypte de l'église.  
**Ebreuil.** — Eglise.  
**Franchesse.** — Eglise.  
**Gannat.** — Eglise Sainte-Croix.  
**Harisson.** — Eglise de Châtelay.  
**Huriel.** — Eglise.  
 — Donjon et restes de l'enceinte fortifiée.  
**Jenzat.** — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Lafeline.** — Clocher de l'église.  
**Mazerier.** — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Meillers.** — Eglise.  
**Montet-aux-Moines (le).** — Eglise.  
**Moulins.** — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Restes du château des ducs de Bourbon (aujourd'hui prison).  
 — Restes du pavillon d'Anne de Beaujeu (aujourd'hui musée).  
 — Parois de la chapelle du lycée, décorées de peintures murales classées.  
**Néris.** — Monuments antiques.  
**Neully-en-Donjon.** — Porte principale de l'église.  
**Saint-Désiré.** — Eglise.  
**Saint-Menoux.** — Eglise.  
**Saint-Pourçain-sur-Sioule.** — Eglise.  
**Saulcet.** — Clocher de l'église.  
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Souvigny.** — Ancienne église Saint-Marc.  
 — Eglise paroissiale.  
**Vallon.** — Eglise.

**Veauco.** — Eglise.  
**Verneuil.** — Eglise.  
**Vicq.** — Eglise.  
**Ygrande.** — Eglise.

## Alpes (Basses-).

**Allos.** — Eglise Notre-Dame-de-Valvert.  
**Barcelonnette.** — Tour de l'horloge dite « Tour Cardinalis ».  
**Bayons.** — Eglise.  
**Cereste.** — Pont romain sur le ravin de l'Encrême.  
**Digne.** — Eglise Notre-Dame du Bourg (ancienne cathédrale).  
 — Cathédrale.  
**Faucon.** — Tour de l'église.  
**Forcalquier.** — Eglise Notre-Dame.  
 — Fontaine Saint-Michel.  
**Ganagobie.** — Porte de l'église.  
**Gréoulx.** — Château des Templiers.  
**Manosque.** — Clocher de l'église.  
 — Porte de la sauerie.  
**Moustiers-Sainte-Marie.** — Eglise.  
**Noyers.** — Eglise de Haut-Noyers.  
**Riez.** — Colonnes antiques.  
 — Chapelle circulaire.  
**Saint-Genès-en-Dromont.** — Chapelle souterraine.  
 — Inscription dite « de la pierre écrite », gravée dans le roc (sise dans le défilé de la Pierre-Ecrite).  
**Saint-Pons.** — Eglise.  
**Senoz.** — Eglise.  
**Seyne.** — Eglise.  
**Simiane.** — Rotonde.  
**Sisteron.** — Eglise.  
 — Restes de l'ancienne enceinte.  
**Villard-d'Ubaye.** — Dolmen.

## Alpes (Hautes-).

**Argentières (l').** — Chapelle-Saint-Jean.  
 — Eglise.  
**Chorges.** — Eglise (monument comprenant les restes d'un temple antique).  
**Embrun.** — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale).  
**Gap.** — Cathédrale.  
**Guillestre.** — Eglise (à l'exception de la sacristie et de la vicairie).  
**Monétier-les-Bains.** — Eglise.  
**Névaches.** — Parois de l'église de Plampinet, décorées de peintures murales classées.  
**Puy-Saint-André.** — Parois de la chapelle de Puy-Chauvin, décorées de peintures murales classées.  
**Roche-de-Rame (la).** — Eglise.  
**Saint-Martin-de-Queyrières.** — Parois de la chapelle de Saint-Jacques-de-Prelles, décorées de peintures murales classées.  
 — Parois de la chapelle de Saint-Hippolyte-au-Bouchier, décorées de peintures murales classées.  
**Tallard.** — Chapelle du château.  
**Vallouise.** — Eglise.  
**Vigneaux (les).** — Eglise.  
**Villard-Saint-Pancrace.** — Parois de la chapelle de Saint-Pancrace, décorées de peintures murales classées.

## Alpes-Maritimes.

**Antibes.** — Fort Carré (affecté aux services de la guerre). — Etendue du classement : A. Les deux enceintes. B. Dans l'enceinte supérieure et dans le bâtiment annulaire qui enveloppe la cour intérieure, l'ancienne chapelle convertie en magasin d'habillement; C. Dans le bastion Nord-Ouest, le tombeau du général Champignonnet.  
**Contes.** — Fontaine publique.  
**Isola.** — Clocher (reste d'une église romane).  
**Nice.** — Arènes de Cimiez.  
 — Croix de marbre blanc (an. 1568), en face de la place Croix-de-Marbre.  
 — Croix en marbre (an. 1477), sur la place de Cimiez.  
 — Colonne de marbre blanc sise sur la place Croix-de-Marbre.  
 — Cathédrale.  
 — Eglise de l'abbaye de Saint-Pons.  
 — Fort de Montalban (affecté aux services de la guerre). Etendue du classement : les murs d'enceinte (fronts Nord, Ouest et Sud).  
**Saorge.** — Chapelle de la Madone de Poggio.  
**Saint-Césaire.** — Dolmen dit « de la Graon ».  
 — Dolmen.

**Saint-Etienne-de-Tinée.** — Clocher de l'église.  
 — Parois de la chapelle d'Aras, décorées de peintures murales classées.  
 — Parois de la chapelle Saint-Maur, décorées de peintures murales classées.  
 — Parois de la chapelle Saint-Sébastien, décorées de peintures murales classées.  
**Saint-Honorat (Ile).** — Château fort.  
 — Chapelle de la Trinité.  
 — Chapelle Saint-Sauveur.  
 — Deux fours à boulets.  
**Saint-Vallier-de-Thiery.** — Camp dit « Castellaras » de la Malle.  
**Tour (la).** — Parois de la chapelle des Pénitents blancs, décorées de peintures murales classées.  
**Turbie (la).** — Ruines du trophée d'Auguste.  
**Vallauris.** — Colonne commémorative du débarquement de Napoléon 1<sup>er</sup> au golfe Juan avec ses abords : place de la colonne et les arbres qui l'entourent.  
**Venanson.** — Parois de la chapelle Sainte-Claire, décorées de peintures murales classées.  
**Vence.** — Colonnes romaines.

## Ardèche.

**Aubenas.** — Château (aujourd'hui hôtel de ville). Parties classées : le donjon, les bâtiments entourant le donjon, l'enceinte extérieure au Sud, à l'Est et au Nord, les deux tours Est et l'échauguette Nord-Est.  
**Andance.** — Ruine romaine dite « la Sarrazinière ».  
**Banne.** — Dolmen de la Lauze.  
**Beaulieu.** — Dolmen du Bois-des-Roches.  
**Bourg-Saint-Andéol.** — Eglise.  
 — Dolmen des Joyandes.  
**Champagne.** — Eglise.  
**Chambonas.** — Eglise.  
**Chassiers.** — Eglise.  
 — Chapelle double des Pénitents.  
**Coucouron.** — Porte de l'église.  
**Cruas.** — Eglise.  
 — Ruines du château.  
 — Deux bornes milliaires gallo-romaines, sur la place de l'Eglise.  
**Gravières.** — Eglise.  
**Largentière.** — Eglise (moins le portail Ouest et le clocher).  
**Larnas.** — Eglise.  
**Privas.** — Borne milliaire gallo-romaine dans le jardin de la préfecture.  
**Quintenas.** — Eglise.  
**Rochecolombe.** — Eglise de Sauvoplantade.  
**Ruoms.** — Eglise.  
 — Chapelle des Pommiers.  
**Saint-Alban-sous-Sampzon.** — Dolmen (cadastre parcelle 375 p, section A).  
**Saint-André-de-Cruzières.** — Croix de cimetière contiguë à l'église.  
 — Façade Ouest de l'église.  
**Saint-Jean-de-Musols.** — Autel élevé à Adrien par les bateliers du Rhône sur la place de l'Eglise.  
**Saint-Julien-du-Serre.** — Eglise.  
**Saint-Montant.** — Chapelle.  
**Saint-Remèze.** — Dolmen de Malboso.  
**Salles (les).** — Eglise.  
**Teil (le).** — Eglise de Mélas.  
**Thines.** — Eglise.  
**Vinezac.** — Eglise.  
**Vion.** — Eglise (moins la nef).  
**Viviers.** — Cathédrale Saint-Vincent et le clocher.  
 — Maison des Chevaliers.

## Ardennes.

**Amagne-Village.** — Eglise.  
**Asfeld.** — Eglise.  
**Attigny.** — Eglise.  
**Charbogne.** — Eglise.  
**Donchéry.** — Eglise.  
**Givry.** — Chapelle de Montmarin.  
 — Eglise.  
**Grandpré.** — Eglise.  
**Hagnicourt.** — Eglise.  
**Hannappe.** — Eglise.  
**Launois-sur-Vence.** — Eglise.  
**Mézières.** — Eglise.  
**Mohon.** — Eglise.  
**Mouzon.** — Eglise.  
**Novy-Chevrières.** — Eglise.  
**Olzy.** — Eglise.  
**Puilly-et-Charbeaux.** — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.  
**Renwez.** — Eglise.  
**Rethel.** — Eglise Saint-Nicolas.

**Aux (les).** — Maison dite « de Brion ». — Maison dite « de Jean-Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Pours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelets. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Tenebras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital.

**Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcellin (dans le cimetière).

**Eygutères.** — Chapelle de Sainte-Véradème.

**Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues.

**Marseille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur.

**Martigues (les).** — Chapelle de l'Annonciade.

**Maussane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradou.

**Montmajour. (Voir Arles).**

**Paradou. (Voir Maussane).**

**Penne (la).** — Pyramide dite « La Pennelle ».

**Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvacane.

**Saint-Andiol.** — Eglise.

**Saint-Chamas.** — Pont Flavien.

**Saint-Gabriel. (Voir Tarascon).**

**Saint-Remy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mausole (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée.

**Saintes-Maries (les).** — Eglise.

**Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel.

**Silvacane. (Voir la Roque-d'Antheron).**

**Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel.

**Vernègues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

**Calvados.**

**Allemagne-la-Basse.** — Clocher de l'église.

**Amblic.** — Portail occidental de l'église.

**Anguerny.** — Clocher de l'église.

**Asnières.** — Eglise.

**Audrieu.** — Eglise.

**Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église.

**Baron.** — Clocher de l'église.

**Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Moris », attenante à une maison place de la Cathédrale.

**Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église.

**Bernières-sur-Mer.** — Eglise.

**Biéville-sur-Orne.** — Eglise.

**Bougy.** — Eglise.

**Boulon.** — Portail de l'église.

**Brecy.** — Château ; parties classées : le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin.

**Bricqueville.** — Eglise.

**Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Yaucelle.

**Caen.** — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées : bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées : l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant : les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre.

**Cagny.** — Chœur de l'église.

**Campigny.** — Tour de l'église.

**Cheux.** — Eglise.

**Cintheaux.** — Eglise.

**Colleville-sur-Mer.** — Eglise.

**Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir.

**Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ».

**Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées : le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.

**Creully.** — Eglise.

**Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise.

**Dives.** — Eglise.

**Bouvres.** — Clocher de l'église.

**Ducy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église.

**Ellon.** — Clocher de l'église.

**Ernes.** — Clocher de l'église.

**Etreham.** — Eglise.

**Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château.

**Fontaine-Bloupefour.** — Restes du château.

**Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef).

**Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église.

**Formigny.** — Eglise.

**Fresnes-Camilly (le).** — Eglise.

**Goustranville.** — Clocher de l'église.

**Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église.

**Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendouvres à Grisy.

**Honfleur.** — La Heutenancie. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard.

**Huppain.** — Eglise.

**Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées.

**Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ».

**Langrune.** — Eglise.

**Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église.

**Listieux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1<sup>er</sup> », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie.

**Longues.** — Eglise de Marigny.

**Louvières.** — Eglise.

**Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1602) dans le cimetière.

**Maizières.** — Eglise.

**Maltot.** — Chœur de l'église.

**Mézidon.** — Eglise du Breuil.

**Mondeville.** — Eglise.

**Moses.** — Eglise.

**Mouen.** — Eglise.

**Mutrecy.** — Portail nord de l'église.

**Norrey.** — Eglise.

**Ouistreham.** — Eglise.

**Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise.

**Parfouru-l'Eclis.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église.

**Rosel.** — Clocher de l'église.

**Rots.** — Eglise.

**Rouvres.** — Eglise.

**Rucqueville.** — Eglise.

**Ryes.** — Eglise.

**Saint-André d'Hébertot.** — Eglise. — Façades, dômes et parterre du château.

**Saint-Contest.** — Eglise.

**Saint-Gabriel.** — Restes du prieuré.

**Saint-Hymer.** — Eglise.

**Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

**Sainte-Marie-aux-Anglais.** — Eglise.

**Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles.

**Saint-Sever.** — Eglise.

**Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré.

**Secqueville-en-Bessin.** — Eglise.

**Soulangy.** — Eglise.

**Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Aizy.

**Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église.

**Thaon.** — Eglise.

**Thiéville.** — Clocher et façade occidentale de l'église.

**Tordouet.** — Clocher de l'église.

**Touques.** — Eglise Saint-Pierre.

**Tour.** — Eglise.

**Trévières.** — Clocher de l'église.

**Ussy.** — Eglise.

**Verson.** — Eglise.

**Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église.

**Vienne.** — Clocher de l'église.

**Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église.

**Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise.

**Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église.

**Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'Horloge. — Ruines du donjon.

**Cantal.**

**Bragac.** — Eglise.

**Bradons.** — Eglise.

**Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Fichade ».

**Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles.

**Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église.

**Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat.

**Saint-Flour.** — Cathédrale.

**Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise.

**Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table-du-Loup » au lieu dit : Conte. — Menhir Christianis dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargueyrac dit « Pierre-Plantade ».

**Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ».

**Villedicu.** — Eglise.

**Ydes.** — Eglise.

**Charente.**

**Angoulême.** — Cathédrale Saint-Pierre.

**Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithe.

**Barbezieux.** — Château.

**Basac.** — Eglise.

**Bianzac.** — Eglise Saint-Barthélemy.

**Bourg-Charente.** — Eglise.

**Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena. — Restes d'un aqueduc.

**Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise.

**Chalais.** — Façade de l'église.

**Champniers.** — Eglise.

**Champmillon.** — Eglise.

**Charmant.** — Eglise.

**Charras.** — Eglise.

**Châteauneuf.** — Eglise.

**Chèvrierie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ».

**Cognac.** — Eglise.

**Condéon.** — Eglise.

**Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont.

**Courcôme.** — Eglise.

**Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'Osellerie. — Ruines de l'église abbatiale.

**Dirac.** — Eglise.

**Feuillade.** — Eglise.

**Fléac.** — Eglise.

**Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Pérotte ».

**Gardes.** — Abside et clocher de l'église.

**Gensac.** — Eglise.

**Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées.

**Lestèrps.** — Eglise.

**Lichères.** — Eglise.

**Linars.** — Eglise.

**Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ».

**Magnac-sur-Touvre.** — Eglise.

**Montbron.** — Eglise.

**Montmoreau.** — Eglise.

**Moulidars.** — Façade de l'église.

**Mouthiers.** — Eglise.

**Nonac.** — Eglise.

**Pérecil.** — Eglise.

Turenne. — Restes du château de Turenne (tour de César et du Trésor).  
 Uzerche. — Eglise.  
 — Façade et porte de la maison Barrachaud.  
 Vigeois. — Eglise.

## Corse.

Ajaccio. — Cathédrale.  
 Appriciani. — Figure antique.  
 Aregno. — Eglise.  
 Belvédère-Cainpo-Moro. — Menhir de Capodi-Luogo.  
 Bonifacio. — Eglise Saint-Dominique.  
 — Chapelle de San-Perteo.  
 — Clocher de l'église Sainte-Marie.  
 Carbini. — Eglise.  
 Cervione. — Eglise Sainte-Christine.  
 Grossa. — Menhir de Vaccil-Vecchio.  
 Lucciana. — Eglise dite « la Canonica » à Mariana.  
 Luri. — Tour de Senèque (dit ancien donjon).  
 Murato. — Eglise Saint-Michel.  
 — Eglise Saint-Césaire.  
 Saint-Florent. — Eglise (ancienne cathédrale de Nebbio).  
 Santo-Pietro-di-Tenda. — Dolmen du Mont-Rivincio.  
 Sartène. — Dolmen de Fontanaccia.  
 — Deux menhirs du Rizzanèse.

## Côte-d'Or.

Aignay-le-Duc. — Eglise.  
 Aise-Sainte-Reine. — Restes d'un théâtre gallo-romain.  
 — Croix en pierre (seizième siècle) dite « Croix Piroir ».  
 — Croix en pierre (seizième siècle), sise rue du Palais, et l'autel qui lui sert de soubassement.  
 Arnay-le-Duc. — Eglise et porte de l'ancien prieuré.  
 Auxillars-sur-Saône. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Auxonne. — Eglise.  
 Bagnol. — Chœur de l'église.  
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Bar-le-Régulier. — Eglise.  
 Beaune. — Eglise Notre-Dame.  
 — Flèche de l'église Saint-Nicolas.  
 — Porte Saint-Nicolas.  
 — Hôtel-Dieu.  
 — Belfroi.  
 — Hôtel Meursault, sis place Monge.  
 Bussière-sur-Ouche (la). — Eglise.  
 Bussy-le-Grand. — Château de Bussy-Rabutin.  
 Chambolle. — Chœur de l'église.  
 Châteauneuf. — Château.  
 Châtillon-sur-Seine. — Eglise Saint-Vorle.  
 — Ruines du château des ducs de Bourgogne.  
 Couchey. — Croix du cimetière (avec crypte).  
 Coulmier-le-Sec. — Menhir.  
 Cussey-les-Forges. — Eglise.  
 Cussy-la-Colonne. — Colonne romaine.  
 Dijon. — Cathédrale Saint-Bénigne.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Jean.  
 — Eglise Saint-Etienne.  
 — Eglise Saint-Michel.  
 — Ancienne église Saint-Philibert et puits dans le jardin (affectés aux services de la guerre).  
 — Portail de la chapelle des carmélites.  
 — Hôtel de Vogué.  
 — Ancien hôtel Chambellan.  
 — Maison Milsand, rue des Forges, n° 38.  
 — Façade de la maison, rue Vannerie, n° 61.  
 — Maison, rue du Bourg n° 8.  
 — Portail de l'ancienne Chartreuse (actuellement asile d'aliénés).  
 — Puits de Moïse (dans l'ancienne Chartreuse).  
 — Puits à double escalier, pierre, XV<sup>e</sup> siècle, dans le jardin de l'ancienne Chartreuse).  
 — Palais des ducs de Bourgogne.  
 — Palais de Justice.  
 — Chapelle Sainte-Croix-de-Jérusalem (dans l'hôpital général).  
 — Maison dite « Des Cariatides », rue Chaudronnerie, n° 28.  
 Fixin. — Chapelle de Fixoy.  
 Flavigny. — Eglise.  
 — Portes de ville.  
 — Crypte Sainte-Reine (partie subsistante de l'église de l'ancienne abbaye).  
 Genay. — Menhir dit « Grande-Borne » ou « Pierre-Sainte-Christine ».  
 Gergy-la-Château. — Eglise.

(1<sup>er</sup> Supplément.)

Marmagne. — Abbaye de Fontenay.  
 Meursault. — Chœur, transept et clocher de l'église.  
 Mirebeau. — Eglise.  
 Montbard. — Tour du château.  
 Montigny-Saint-Barthélemy. — Menhir du cimetière.  
 Nolay. — Halle aux grains.  
 — Dolmen de Champin.  
 Nuits-Saint-Georges. — Eglise Saint-Symphorien.  
 Pagny-la-Ville. — Croix du cimetière.  
 Pichanges. — Eglise.  
 Plombières. — Clocher de l'église.  
 Posanges. — Château.  
 Pouilly. — Eglise.  
 — Croix en pierre et chaire avec autel dans le cimetière de l'église.  
 Roche-en-Brenil (la). — Deux menhirs.  
 Roche-Pot (la). — Eglise.  
 — Dolmen dit « La pierre qui vire ».  
 — Allée couverte de la Chaume.  
 Rougemont. — Eglise.  
 Rouvres-en-Plaine. — Eglise.  
 Sacquenay. — Eglise.  
 Saint-Maurice-sur-Vingeanne. — Eglise.  
 Sainte-Sabine. — Eglise.  
 — Croix de cimetière.  
 Saint-Seine-l'Abbaye. — Eglise.  
 Saint-Seine-sur-Vingeanne. — Eglise.  
 Saint-Thibault. — Eglise.  
 Santenay-le-Haut. — Croix du cimetière.  
 Saulieu. — Eglise Saint-Andoche.  
 Selongey. — Eglise.  
 Semur. — Eglise.  
 — Château.  
 Sussey. — Menhir de la Petite-Pointe.  
 Talant. — Eglise.  
 Thil-Chatel. — Eglise.  
 Turcey. — Croix du cimetière.  
 Vertault. — Ruines de Vertillum.  
 Vie-des-Prés. — Chœur, transept et clocher de l'église.  
 Vie-sous-Thil. — Ruines du château de Thil.  
 — Ruines de la collégiale de Thil.  
 Volnay. — Dolmen dit « La Pierre-Brûlée ».

## Côtes-du-Nord.

Bégard. — Menhir de Kerguezennec.  
 Bourbric. — Eglise.  
 — Dolmen et tumulus de Danouédou.  
 Brélevenez. — Eglise.  
 Bulat-Pestivien. — Les trois fontaines dites « du Coq, de la vierge et des sept saints ».  
 — Calvaire dans l'ancien cimetière.  
 — Eglise Notre-Dame-de-Bulat.  
 Chatelaudron. — Eglise Notre-Dame-du-Tertre.  
 Corseul. — Ruines romaines dites « Temple-de-Mars ».  
 Dinan. — Eglise Saint-Sauveur.  
 — Eglise Saint-Malo.  
 — Portail de l'ancien couvent des Cordeliers.  
 — Remparts.  
 — Tours et portes de la ville.  
 — Tour de l'horloge.  
 — Château de la reine Anne (aujourd'hui musée de la ville).  
 — Vieux pont.  
 Graces. — Eglise Notre-Dame.  
 Gouëdelin. — Clocher et porche de la chapelle Notre-Dame-de-l'Isle.  
 Guingamp. — Eglise Notre-Dame de Bon-Secours.  
 — Fontaine dite « la Pompe » sur la place publique.  
 — Chapelle, cloître et bâtiments en aile de l'ancien hospice.  
 Kéruity. — Ruines de l'abbaye de Beauport.  
 Lamballe. — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Martin.  
 — Façade de la maison dite « du Bourreau ».  
 Langast. — Chapelle Saint-Jean.  
 Lanleff. — Ruines de la Rotonde dite « Temple de Lanleff ».  
 Lanloup. — Eglise et calvaire.  
 Lannion. — Eglise de Saint-Jean-du-Baly.  
 Lanrivain. — Calvaire et ossuaire.  
 Lantic. — Eglise Notre-Dame-de-la-Cour.  
 — Croix-calvaire.  
 Lehon. — Ruine de l'ancien prieuré royal de Saint-Magloire.  
 — Calvaire du Saint-Esprit.  
 Loc-Envel. — Eglise.  
 Loguivy-les-Lannion. — Eglise.  
 — Clôture du cimetière et Fontaine.  
 Loguivy-Plougras. — Clocher de l'église.  
 Merléac. — Chapelle Saint-Jacques à Saint-Léon.  
 Moncontour. — Eglise.  
 Pederneq. — Menhir du hameau du Menhir.

Pennevenan. — Chapelle.  
 — Calvaire et enceinte du Port-Blanc.  
 Perros-Guirec. — Eglise.  
 — Outoire de Saint-Guirec.  
 — Chapelle Notre-Dame de la Clarté à Ploumanach.  
 Plédran. — Camp de Pérans.  
 Plésidy. — Menhir de Caëlonan.  
 Pleslin. — Alignements du Champ-des-Roches.  
 Plestin-les-Grèves. — Eglise.  
 Pleubian. — Chaire à prêcher dans l'ancien cimetière.  
 Pleumeur-Bodou. — Menhir de Saint-Duzec.  
 Plouaret. — Eglise.  
 Ploubezre. — Clocher de l'église.  
 — Chapelle de Kerfons.  
 Ploufragan. — Dolmen de la Couette.  
 Plougresant. — Chapelle de Saint-Gonéry.  
 Plouina. — Chapelle de Kermaria-en-Isquit.  
 Plourac'h. — Eglise.  
 Plufur. — Chapelle Saint-Nicolas.  
 Pomerit-le-Vicomte. — Chapelle du Paradis et Calvaire.  
 Quessoy (le). — Dolmen du Champ-Grosset.  
 Quillio (le). — Façade sud de l'église et croix-calvaire du cimetière.  
 Quintin. — Fontaine Notre-Dame-de-la-Porte.  
 — Menhir dit « La Roche-Longue ».  
 Roche-Derrien (la). — Eglise Sainte-Catherine.  
 Rostrenem. — Portail de l'église.  
 — Chapelle Saint-Jacques, dans le cimetière.  
 — Fontaine du seizième siècle.  
 Ruman. — Eglise.  
 Saint-Alban. — Chapelle Saint-Jacques-le-Majeur.  
 Saint-Brieuc. — Hôtel des ducs de Bretagne.  
 — Cathédrale.  
 Saint-Léon. (Voir Merléac).  
 Saint-Nicolas-du-Pélem. — Chapelle Saint-Eloé.  
 Saint-Servais. — Eglise.  
 Tonquedec. — Ruines du château.  
 Trédez. — Eglise.  
 Tréduer. — Clocher de l'église.  
 Trégastel. — Transept et chœur de l'église.  
 — Ossuaire.  
 Tréguier. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 Trémel. — Eglise.  
 Tréméven. — Chapelle Saint-Jacques.  
 — Fontaine Saint-Jacques.  
 Tressignaux. — Chapelle Saint-Antoine.  
 Vieux-Marché. — Dolmen de la Chapelle des Sept-Saints.  
 Yvignac. — Eglise.

## Creuse

Bénévent. — Eglise.  
 Blessac. — Dolmen.  
 Bourgaueuf. — Eglise.  
 — Restes du château.  
 Chambon. — Eglise Sainte-Valéria.  
 Champagnat. — Menhir dit « la Pierre-Femme ».  
 Dun-le-Palleteau. — Portail de l'ancienne église (actuellement porte d'entrée de l'hospice municipal).  
 — Dolmen dit « la Pierre Tubeste ».  
 Evaux. — Eglise.  
 — Thermes.  
 Felletin. — Lanterne des morts.  
 — Eglise du Moutier.  
 Malval. — Eglise.  
 Moustier-d'Aahun (La). — Portail de l'église.  
 Serre-Bussière-Vieille (La). — Dolmen.  
 Souterraine (La). — Eglise.  
 — Menhir de la Jérasse.  
 Toulx-Sainte-Croix. — Eglise.

## Dordogne.

Agonac. — Eglise.  
 Ajac. — Eglise de Bauzens.  
 Bayac. — Gisement de la Gravotte.  
 Beaumont. — Eglise.  
 Belvès. — Tour de la Mairie.  
 Bernefal. — Grotte.  
 Besse. — Eglise.  
 Beynac. — Eglise.  
 Boulouneix. — Gisement à la Tabarerie.  
 Bourdeilles. — Gisement au Bernou.  
 Bourg-des-Maisons. — Eglise.  
 Bourniquel-et-Bayac. — Gisements aux Champs-Blancs.  
 Brantôme. — Dolmen dit « la Pierre Levée ».  
 — Eglise abbatiale.  
 — Pavillon du corps de garde et Tour ronde de l'ancienne abbaye.  
 — Castel de la Hierce, près Brantôme.  
 — Pont coudé Renaissance.  
 — Trois reposoirs Renaissance.  
 Bussière-Badil. — Eglise.  
 Cadouin. — Eglise et cloître.

Nogent-le-Roi. — Eglise.  
 Pontgouin. — Ecluses de Boizard.  
 Saint-Avit. — Dolmen de Quincampoix.  
 Saint-Lubin-des-Jonchères. — Eglise.  
 Santeuil. — Chœur et clocher de l'église.  
 Sorel. — Ruines du château, dix-septième siècle.  
 Thiron-Gardais. — Eglise.  
 Toury. — Eglise.  
 Trizay-les-Bonneval. — Dolmen dit « Pierre de Villebon ».  
 Villemieux. — Eglise.  
 Ymeray. — Menhir de « Chantecocq » ou « Mérouaux-Cailles ».

## Finistère.

Bodilis. — Eglise.  
 Brest. — Groupe en marbre représentant Neptune et la Seine, par Coyzevox, sur le cours Dajot.  
 — Groupe en marbre « le Triomphe d'Amphitrite », par Coyzevox, sur l'esplanade du port de guerre.  
 Camaret-sur-Mer. — Alignements.  
 — Tour Vauban.  
 Carhaix. — Aqueduc.  
 Commana. — Allée couverte de Mougau.  
 Concarneau. — Remparts de la ville close.  
 Crozon. — Alignement.  
 — Alignement du Ty-Ar-Churé.  
 Daoulas. — Eglise et cloître de l'ancienne abbaye.  
 — Chapelle Sainte-Anne.  
 Folgoët (le). — Eglise Notre-Dame.  
 — Prieuré.  
 Gouven. — Eglise.  
 — Dolmen de Tréguelchier.  
 Guerlesquin. — Prieuré.  
 — Menhir de Kereliou.  
 Guiclan. — Grotte de Roc'h-Toul.  
 Guimiliau. — Eglise.  
 — Chapelle Sainte-Anne et Calvaire (dans l'enceinte du cimetière).  
 Henvic. — Clocher de l'église.  
 Kerfeunteun. — Chapelle de la Mère-de-Dieu.  
 Kermorvan. — Dolmen.  
 Kernevel. — Chapelle du Moustoir.  
 Kérouzéré. — (Voir Sibiril).  
 Lambader. — Eglise.  
 Lampaul-Guimiliau. — Eglise.  
 Landunvez. — Dolmen et menhir d'Argenton.  
 Lanmeur. — Crypte de l'église.  
 Laz. — Menhir de Kermez.  
 Locmaria-an-Mont. — Chapelle et ossuaire.  
 Locronan. — Eglise.  
 Loctudy. — Eglise.  
 Morlaix. — Maison de la Reine-Anne.  
 — Restes de la chapelle Notre-Dame-de-la-Fontaine.  
 Penmarc'h. — Eglise.  
 — Menhir.  
 Pleyben. — Eglise.  
 — Calvaire.  
 Ploaré. — Eglise.  
 Plonévez-du-Faou. — Chapelle de Saint-Herbôt.  
 Plouarzel. — Menhir de Kervéatou.  
 Plouescat. — Menhir du Camp-Louis.  
 — Dolmen de Crec'h-Ar-Vreu.  
 Plougasnou. — Oratoire.  
 Plougastel Daoulas. — Calvaire.  
 Plougourvest. — Croix de chemin de Lambader.  
 Plougonvelin. — Ruines de l'abbaye de Saint-Mathieu.  
 Ploumoguer. — Cromlechs de Kermorvan.  
 Plouneour-Trez. — Menhirs de Pontusval.  
 — Autre menhir de Pontusval (cadastre : n° 1274, section C.).  
 Plourin-Ploudalmézeau. — Menhirs de Kercadiou.  
 Plouvien. — Chapelle Saint-Jean-de-Bazlanan.  
 Plouzévédé. — Chapelle Notre-Dame-de-Berven.  
 — Clôture du cimetière.  
 — Arc-de-Triomphe.  
 Plovan. — Ruines de la chapelle de Languidou.  
 Plozevet. — Menhir dit des « Droits-de-l'Homme ».  
 Pont-Croix. — Eglise.  
 Pont-l'Abbé. — Eglise de Lambour.  
 Quimper. — Cathédrale Saint-Corentin.  
 — Chapelle épiscopale.  
 — Eglise de Loc-Maria.  
 — Restes des anciens remparts (parties appartenant à la ville et au département).  
 Quimperlé. — Eglise Sainte-Croix.  
 Roscoff. — Eglise.  
 — Deux ossuaires.  
 Saint-Divy. — Paroisse de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Jean-du-Doigt. — Eglise.  
 — Fontaine.

Saint-Jean-Trollimon. — Calvaire.  
 — Chapelle de Notre-Dame-de-Tronoën.  
 Saint-Pol-de-Léon. — Ancienne cathédrale.  
 — Eglise Notre-Dame-du-Croisier.  
 — Fontaine dite « de la Gloire ».  
 — Dolmen de Boutouiller.  
 — Vasque de Kerliviry.  
 Saint-Thégonnec. — Eglise.  
 — Calvaire.  
 — Ossuaire.  
 Saint-Tugen-en-Primelin. — Chapelle.  
 Saint-Vougay. — Château de Kerjean et dépendances.  
 Sein (île de). — Deux menhirs dits « les Causeurs ».  
 Sibiril. — Château de Kérouzéré.  
 Sizun. — Arc du seizième siècle (porte du cimetière).

## Gard.

Aigues-Mortes. — Remparts.  
 — Tour de Constance.  
 — Tour Carbonnière.  
 Aiguèze. — Dolmen dit « Pié-de-Mounié ».  
 — Grotte Chabot.  
 Angles (les). — Murs d'enceinte, Tour carrée et église du presbytère.  
 Aramon. — Façades de la mairie.  
 Barjac. — Groupe de trois dolmens.  
 Beaucaire. — Chapelle Saint-Louis.  
 — Château.  
 — Croix couverte.  
 Calvisson. — Sculptures néolithiques de Conteperrix.  
 Campestre. — Dolmen dit « Peyre-de-Cabusso-Ludo ».  
 Fourques. — Château.  
 Gallargues. — Tour romaine.  
 — Pont romain.  
 Garn (le). — Grotte d'Oullins.  
 Lussan. — Menhir de la « Pierre-plantée ».  
 Nages. — Enceinte préhistorique des Castels.  
 Nîmes. — Amphithéâtre.  
 — Maison Carrée.  
 — Thermes et nymphée (temple de Diane).  
 — Château d'Eau.  
 — Porte d'Auguste.  
 — Porte de France.  
 — Tour Magna.  
 — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Paul.  
 Pont-Saint-Esprit. — Portail de l'ancienne chapelle de l'hôpital dans la citadelle.  
 Remoulins. — Pont-du-Gard.  
 Saint-Bonnet (canton d'Aramon). — Eglise.  
 Saint-Gilles. — Eglise et abside ruinées. — Vis de Saint-Gilles.  
 — Maison romaine.  
 Saint-Laurent-des-Arbres. — Eglise.  
 — Tour fortifiée.  
 Tornac. — Eglise.  
 Uzès. — Tour de l'ancienne cathédrale dite « Campanile » ou « Tour Fenestrelle ».  
 — Crypte.  
 — Château dit « le Duché ».  
 Villeneuve-les-Avignon. — Château dit « Fort Saint-André » et son enceinte.  
 — Maison du quinzième siècle (en ruines) sise dans l'enceinte du Fort Saint-André, rue Basse.  
 — Chapelle dans l'enceinte du Fort Saint-André.  
 — Ruines de la chapelle d'Innocent VI dans l'ancienne Chartreuse.  
 — Tour de l'horloge de l'ancienne Chartreuse.  
 — Eglise paroissiale Notre-Dame et cloître.  
 — Tour dite « de Philippe-le-Bel ».  
 — Porte monumentale de 1619 (ancienne Chartreuse).  
 — Fontaine Saint-Jean-Baptiste.  
 — Chapelle Notre-Dame-de-Belvezet.  
 — Petit cloître de l'ancienne Chartreuse ; parties classées : préau, galeries, salle capitulaire, cour du puits, cellules et autres dépendances.  
 — Paroisse de l'église Saint-Pons, décorées de fragments de peintures murales classées.

## Garonne (Haute-)

Alan. — Porte de l'ancien évêché.  
 Bagnères-de-Luchon. — Alignements.  
 — Cromlech.  
 Cazeaux-de-Larboust. — Paroisse de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Isle-en-Dodon (l'). — Clocher et char de l'église.  
 Labarthe-Rivière. — Pile romaine.  
 Marsoulas. — Grotte.  
 Montgard. — Eglise et tour du clocher.

Montsaunès. — Eglise.  
 Poucharramet. — Eglise.  
 Saint-Aventin. — Eglise.  
 Saint-Bertrand-de-Comminges. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 Saint-Gaudens. — Eglise.  
 Saint-Martory. — Croix de carrefour, pierre, quatorzième siècle, sur la place du Pont.  
 Toulouse. — Cathédrale Saint-Étienne.  
 — Eglise et ancien couvent des Jacobins.  
 — Eglise Saint-Sernin.  
 — Eglise du Taur.  
 — Ruines de l'église des Cordeliers.  
 — Chapelle de l'ancien séminaire.  
 — Façade de l'église de la Dalbade.  
 — Ancien couvent des Augustins (aujourd'hui musée).  
 — Porte dite « l'Esquile » dépendant de l'ancien petit séminaire du même nom.  
 — Capitole ; parties classées : la tour du donjon, les façades intérieures de la cour Henri IV, la façade principale sur la place du Capitole.  
 — Maison de Pierre.  
 — Hôtel Bernuy (aujourd'hui lycée).  
 — Hôtel Felzins.  
 — Hôtel de Lasbordes.  
 — Restes de l'église Saint-Pierre-des-Cuisines, dans l'arsenal affectée aux services de la guerre ; — Etendue du classement :  
 a) Portail roman de la façade Sud de l'ancienne église ;  
 b) Enfeu à arcature avec sarcophage dans le mur, à l'est du portail.  
 Valcabrère. — Eglise Saint-Just.  
 Venerque. — Eglise.

## Gers.

Auch. — Cathédrale Sainte-Marie.  
 Bassouès. — Donjon.  
 Belloc-Saint-Clément. — Chapelle.  
 Biran. — Tour gallo-romaine.  
 Condom. — Eglise Saint-Pierre (ancienne cathédrale).  
 Fleurance. — Eglise.  
 Lectoure. — Eglise Saint-Gervais.  
 Lombez. — Eglise.  
 Marcilhac. — Eglise.  
 — Clocher de l'ancien couvent des Augustins.  
 Romieu (la). — Eglise.  
 — Cloîtres.  
 Saint-Créac. — Paroisse de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Lary. — Tour gallo-romaine.  
 Simorre. — Eglise.

## Gironde.

Aillas. — Façade de l'église.  
 — Ruines du château.  
 Arsac. — Portail de l'église.  
 Baron. — Crypte de l'église.  
 Barsac. — Eglise.  
 Bazas. — Eglise Saint-Jean (ancienne cathédrale).  
 Bégadan. — Chœur et abside de l'église.  
 Berson. — Eglise.  
 Bellefond. — Dolmens.  
 Birac. — Paroisse de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Baignac. — Portail et sculptures de l'église.  
 Blanquefort. — Château.  
 Blasimont. — Eglise Saint-Nicolas.  
 Blésillac. — Croix de cimetière.  
 Bonzac. — Croix du cimetière, pierre, seizième siècle.  
 Bordeaux. — Restes d'un amphithéâtre dit « Palais Gallien ».  
 — Cathédrale Saint-André.  
 — Clocher de Pey-Berland.  
 — Eglise Saint-Bruno.  
 — Eglise Sainte-Croix.  
 — Eglise Sainte-Eulalie (sauf la façade).  
 — Eglise Saint-Michel.  
 — Eglise Saint-Seurin.  
 — Fontaine Sainte-Croix.  
 — Fontaine de la place Saint-Projet.  
 — Porte du palais ou du Caillau.  
 — Porte et tours de l'ancien hôtel de ville dites « la Grosse-Cloche ».  
 — Grand théâtre.  
 — Façades et grand salon de l'hôtel de la Marine.  
 — Eglise Saint-Pierre (moins le clocher).  
 — Eglise Notre-Dame.  
 Bouliac. — Eglise.  
 Bourc. — Crypte de l'église de la Libardo.  
 Cadillac. — Château (aujourd'hui école de préservation de jeunes filles).  
 — Remparts et portes.

Cinq-Mars-la-Pile. — Pila romaine.  
 Cormery. — Eglise Notre-Dame-de-Fougeray.  
 — Clocher de l'ancienne église abbatiale, dénommé Tour Saint-Paul.  
 Cravant. — Eglise désaffectée du cimetière.  
 Draché. — Menhir dit « Pierre Percée ».  
 Ferrière-Larçon. — Eglise.  
 — Polissoir.  
 Huisme. — Abside de l'église et travée attenante.  
 He-Bouchard (P). — Eglise Saint-Maurice.  
 — Eglise Saint-Gilles.  
 — Ruines de l'ancien prieuré de Saint-Léonard.  
 Ligné. — Chapelle du château de Chavigny.  
 Eget (le). — (Voir Chemillé-sur-Indrois).  
 Ligné. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classés.  
 Ligné. — Dolmen.  
 Loches. — Eglise Saint-Ours.  
 — Château (aujourd'hui prison).  
 — Ancien Palais-Royal (aujourd'hui sous-préfecture).  
 — Hôtel de Ville.  
 — Tour Saint-Antoine.  
 — Porte des Cordeliers.  
 — Porte de l'enceinte du château.  
 Luynes. — Restes d'un aqueduc romain.  
 Metzay. — Dolmen dit « la Grotte aux Fées ».  
 Montrésor. — Eglise.  
 Paulmy. — Dolmen dit « Pierre Chaude ».  
 Pressigny (le Grand-). — Restes du château.  
 — Pavillon du puits du château.  
 Preuilly. — Eglise.  
 Restigné. — Eglise.  
 Richelieu. — Enceinte de la ville.  
 Rivière. — Eglise.  
 Rochechouart. — Tour dite « la Lanterne ».  
 Saint-Epain. — Eglise.  
 Saint-Germain-sur-Vienne. — Eglise.  
 Saint-Jean-Saint-Germain. — Porche de l'église.  
 Sainte-Catherine-de-Rierbois. — Eglise.  
 Tavant. — Eglise.  
 Tours. — Murailles romaines dans l'ancien archevêché.  
 — Cathédrale Saint-Gatien.  
 — Cloître Saint-Gatien, dénommé aussi « la Psalette ».  
 — Tour de l'ancienne abbaye de Saint-Martin.  
 — Cloître de l'ancienne abbaye de Saint-Martin.  
 — Caves de l'ancien archevêché.  
 — Tour dite « de Charlemagne ».  
 — Eglise Saint-Julien.  
 — Portail de l'église Saint-Symphorien.  
 — Maison dite « de Tristan l'Hermite ».  
 — Maison dite « du Dauphin ».  
 — Fontaine de Beaune-Semblançay.  
 — Tour Nord de Guise et tour Sud (affectées aux services de la guerre) dans la caserne Meunier; étendue du classement: le gros œuvre des deux tours, compris les combles, et à l'intérieur, les voûtes datant de la construction primitive.  
 Truyes. — Eglise.  
 Veretz. — Parois de la tribune de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Vernou. — Façade de l'église.

Isère.

Bressieux. — Ruines du château.  
 Claix. — Vieux pont.  
 Crémieu. — Halles anciennes.  
 — Porte de Lyon.  
 — Porte dite « Porte Neuve » ou « Porte de François 1<sup>er</sup> ».  
 — Salles du rez-de-chaussée de l'ancien couvent des Augustins occupées par la mairie et la justice de paix, ainsi que la tourelle de l'escalier conduisant au 1<sup>er</sup> étage.  
 — Eglise.  
 Décines. — Menhir.  
 Dionay. — Chapelle du cimetière de Saint-Jean-le-Fromental.  
 Genevrey. — Voir Vif.  
 Grenoble. — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Abside et crypte de l'église Saint-Laurent.  
 — Ancien palais des Dauphins (palais de Justice).  
 — Clocher de l'église Saint-André.  
 Marnans. — Eglise.  
 Saint-Antoine. — Eglise (ancienne église abbatiale).  
 — Hôtel de ville.  
 Saint-Chef. — Eglise.  
 Saint-Geoire-en-Valdaine. — Eglise.

Saint-Georges-de-Commiers. — Eglise de Saint-Georges.  
 — Clocher de l'église de Saint-Pierre.  
 Saint-Pierre-d'Allevard. — Clocher de l'église.  
 Saint-Pierre-de-Cha-treuse. — Ancien monastère de la Grande-Chartreuse.  
 — Chapelle de Saint-Bruno.  
 — Chapelle de Notre-Dame-de-Casalibus.  
 Saint-Ismier. — Portail de l'église.  
 Salaise. — Chœur et crypte de l'église.  
 Seyssins. — Chapiteaux de la nef de l'église.  
 Solaise. — Borne milliaire sur la route de Solaise, à Vernaison.  
 Vienne. — Aiguille.  
 — Escaliers antiques.  
 — Théâtre antique.  
 — Temple d'Auguste et de Livie.  
 — Restes d'un portique romain.  
 — Eglise Saint-André-le-Bas.  
 — Eglise Saint-Maurice.  
 — Eglise Saint-Pierre (aujourd'hui musée).  
 Vif. — Eglise de Genevray.  
 — Croix en pierre du cimetière de Genevray.  
 Vizille. — Château de Lesdiguières.  
 — Porte de la chapelle du cimetière.  
 Voreppe. — Eglise.

Jura.

Arbois. — Eglise Saint-Just.  
 Aromas. — Croix de pierre devant l'église.  
 Balanod. — Croix de pierre sur la place.  
 Bains. — Croix de chemin.  
 Baume-les-Mesieurs. — Eglise Saint-Pierre.  
 — Fontaine et croix monumentale.  
 Chemilla. — Croix, pierre, 1534, sur le champ de foire.  
 Chissey. — Eglise.  
 Choisey. — Croix de carrefour, pierre, fin du quinzième siècle, sur le chemin de Saint-Ylle.  
 Courte-Fontaine. — Eglise.  
 Dôle. — Portail du palais de justice.  
 — Portail de la chapelle du collège de l'Arc.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 Domblans. — Croix de pierre du cimetière.  
 Fontenu. — Palafittes de Chalin.  
 Froidefontaine. — Croix de chemin.  
 Gigny. — Eglise.  
 Lons-le-Saulnier. — Crypte de l'église Saint-Désiré.  
 — Grille de l'hôpital.  
 Moisy. — Croix de cimetière.  
 Montmorot. — Ruines du château.  
 Orchamps. — Chœur et chapelle renaissance de l'église.  
 Orgelet. — Eglise.  
 Parcey. — Croix de carrefour, pierre (1613) sur la place près de l'église.  
 Poligny. — Fontaine publique, seizième siècle.  
 — Eglise Saint-Hippolyte.  
 — Eglise de Moutier-le-Vieillard.  
 Saint-Claude. — Cathédrale.  
 Saint-Hymetière. — Eglise.  
 Saint-Lupicin. — Eglise.  
 Salins. — Eglise Saint-Anatoile.  
 Sirod. — Paroi de la dernière chapelle de droite de l'église, contenant un reste de peinture murale classé.

Landes.

Aire. — Cathédrale.  
 — Eglise du Mas-d'Aire.  
 Dax. — Enceinte gallo-romaine.  
 — Porche de l'ancienne cathédrale.  
 Geaune. — Tour des Augustins.  
 Hagetmau. — Crypte de l'église.  
 Levignac. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Mimizan. — Portail de l'église.  
 Saint-Paul-les-Dax. — Eglise.  
 Saint-Séver. — Eglise.  
 Sordé. — Eglise et cloître de l'ancienne abbaye.

Loir-et-Cher.

Areines. — Menhir d'Huchigny.  
 Blois. — Château et ses anciennes dépendances.  
 — Cathédrale de Saint-Louis.  
 — Eglise Saint-Nicolas-Saint-Laumer.  
 — Fontaine de Louis XII.  
 — Bains de la Reine dénommés aussi: « Pavillon d'Anne de Bretagne ».  
 — Maisons en bois, rue Saint-Lubin, nos 1 et 3.  
 — Ancien hôtel de Belot, rue des Papegaults, n° 10.  
 — Cloître Saint-Saturnin, dans l'hospice du faubourg de Vienne, connu également sous le nom de: « Ancien cimetière à galeries ».

Brevainville. — Dolmen dit « les Grosses pierres ».  
 Cellettes. — Château de Beauregard.  
 Chambord. — Château.  
 Chapelle-Vendernois (la). — Dolmen dit « la Pierre-Lévée ».  
 Chaumont. — Château.  
 Choue. — Ruines de la chapelle de Guériteau.  
 Cour-sur-Loire. — Eglise.  
 Couture. — Château de la Poissonnière, dénommé également chateau « de Ron-sard ».  
 Droué. — Polissoir dit « la Pierre Cochés ».  
 Faverolles. — Eglise de l'ancienne abbaye d'Aigues-Vives.  
 Forté-Imbault (la). — Chapelle Saint-Thaurin.  
 Fontaine-en-Sologne. — Eglise.  
 Fouges-sur-Bièvre. — Château.  
 Huissieu-en-Beauce. — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir.  
 Lassay. — Eglise.  
 Lavardin. — Eglise.  
 Lo ges. — Eglise.  
 Menetou-sur-Cher. — Ruines des remparts, des portes et de la tour.  
 — Parties des restes de l'ancien prieuré.  
 Mer. — Tour de l'église.  
 Montoire. — Ruines du château.  
 — Chapelle Saint-Gilles.  
 Montrichard. — Eglise Notre-Dame de Nanteuil.  
 — Façade de la maison du Prêche.  
 — Deux maisons en bois, quinzième siècle.  
 — Ruines de l'ancien château.  
 Nouray. — Eglise.  
 — Dolmen sous tumulus.  
 — Polissoir.  
 Noyers. — Eglise.  
 — Chapelle Saint-Lazare.  
 — Menhir dit « la Pierre-frite-de-Gradmont ».  
 Romorantin. — Clocher et chœur de l'église.  
 — Partie basse d'une maison en bois au Carroir doré.  
 — Maison en pans de bois, située au Carroir doré, au carrefour formé par la rencontre des rues du Four et du Mûrier, et connue sous le nom de « Ancien hôtel de la Chancellerie ».  
 — Ancien hôtel Saint-Pol sis au Carroir doré.  
 — Tour de la sous-préfecture.  
 Saint-Aignan. — Eglise.  
 Saint-Jacques-des-Bois. — Parois de l'église revêtues de peintures mu. alés classées.  
 Saint-Loup-sur-Cher. — Eglise.  
 Selles-Saint-Denis. — Chapelle Saint-Genoulph.  
 Selles-sur-Cher. — Eglise.  
 Soungy. — Tumulus.  
 Souday. — Eglise (moins le clocher et le porche).  
 Suèvres. — Eglise Saint-Lubin.  
 — Façade occidentale de l'église Saint-Christophe.  
 Talcay. — Château.  
 Théoc. — Ruines d'un monument romain.  
 Tripleville. — Menhir, dolmen, polissoir.  
 Trôo. — Eglise.  
 — Ancien prieuré de Notre-Dame-des-Marchais.  
 — Ruines de l'ancienne maladrerie Sainte-Catherine.  
 Vendôme. — Ruines du château.  
 — Ancienne porte Saint-Georges (aujourd'hui hôtel de ville).  
 — Eglise, clocher, cloître et presbytère de la Trinité.  
 — Tour Saint-Martin.

Loira.

Ambrière. — Eglise.  
 Béan-sur-Loire. — Eglise.  
 Bourg-Argental. — Eglise.  
 Champdieu. — Eglise.  
 — Prieuré.  
 Charrier. — Restes de l'abbaye.  
 — Douon.  
 — Ancienne maison abbatiale (aujourd'hui presbytère).  
 — Maison, rue Mercerie, n° 9.  
 — Maison, à l'angle de la rue Nationale et de la rue Grenette.  
 — Maison, rue Chevrotterie, n° 29.  
 — Maison, rue Chevrotterie, n° 22.  
 — Maison, rue Nationale, n° 32.  
 Couzan. — (Voir Sain-sous-Couzan).  
 Marols. — Eglise (à l'exception de l'étage moderne qui couronne le clocher occidental).  
 Montbriou. — Eglise Notre-Dame.  
 — Salle dite « De la Diana ».  
 Pouilly-les-Fleurs. — Eglise.  
 Sain-sous-Couzan. — Château de Couzan.

**Saint-Jean-les-Pinasse.** — Château de Montal et terres inscrites au cadastre sous les nos 538 à 549, 556 et 558, section B.  
 — Eglise.  
**Saint-Laurent-les-Tours.** — Tours.  
**Saint-Pierre-Toirac.** — Eglise.  
**Salviac.** — Eglise.  
**Souillac.** — Eglise.  
**Tauriac.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées.  
**Thédirac.** — Eglise.  
**Vayrac.** — Eglise.  
**Vers.** — Eglise de Vèles.  
**Vigan (le).** — Eglise.

**Lot-et-Garonne.**

**Agen.** — Cathédrale Saint-Caprais.  
 — Eglise des Jacobins.  
 — Anciens hôtels de Vours et d'Estrades (actuellement musée).  
 — Chapelle du collège de Saint-Caprais.  
 — Façade de la maison du Sénéchal, rue du Saumon.  
**Aiguillon.** — Tours dites « Tourasse et Pire-longue ».  
**Aubiac.** — Eglise Sainte-Marie.  
**Barbaste.** — Moulin Henri IV.  
**Bonaguil.** — Château.  
**Bon-Encontre.** — Eglise de Sainte-Radegonde.  
**Bruch.** — Ruines des deux tours de l'enceinte.  
**Casseneuil.** — Eglise.  
**Clermont-Dessous.** — Eglise Saint-Jean-Baptiste.  
**Fargues.** — Dolmen.  
**Gavaudun.** — Tour de l'ancien château.  
 — Eglise de Saint-Sardos-de-Laurenque.  
**Hautefeage.** — Tour attenant à l'église.  
**Layrac.** — Eglise Saint-Martin.  
**Marmande.** — Eglise et cloître.  
**Mas d'Agenais (Le).** — Eglise.  
**Mezin.** — Eglise.  
**Moirax.** — Eglise.  
**Moncrabeau.** — Restes de la villa romaine de Baptesto.  
**Monflanquin.** — Ruines romaines.  
**Monsempron.** — Eglise.  
**Nérac.** — Mosaïques et ruines romaines.  
 — Château d'Henri IV.  
**Port-Sainte-Marie.** — Eglise du Temple.  
 — Eglise Notre-Dame.  
**Prayssas.** — Parois des voûtes et de l'abside de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Pujols.** — Eglise.  
**Saint-Maurin.** — Ruines de l'ancienne abbaye.  
**Sainte-Colombe.** — Chevet de l'église annexe de Mouprens.  
**Sainte-Livrade.** — Eglise.  
**Tournon-d'Agenais.** — Façade d'une maison du treizième siècle (ancienne église).  
**Vianne.** — Encinte et tours.  
 — Eglise.  
**Villefranche.** — Restes de l'église Saint-Sabin.  
**Villeeneuve-sur-Lot.** — Tours de Paris et de Pujols.  
**Xaintraillès.** — Château.

**Lozère.**

**Auxillac.** — Dolmen de Chardonnet.  
**Balsièges.** — Dolmen de Changefége.  
**Châteauneuf-de-Randon.** — Monument commémoratif de Du Guesclin à l'habitationnelle.  
**Langogne.** — Eglise.  
**Lanuejols.** — Monument dit « le Tombeau romain ».  
**Marvejols.** — Dolmen.  
**Mende.** — Cathédrale Notre-Dame et Saint-Privat.  
 — Pont Notre-Dame.  
**Pelouse.** — Dolmen.  
**Saint-Juery.** — Croix de chemin.

**Maine-et-Loire.**

**Angers.** — Château.  
 — Cathédrale Saint-Maurice.  
 — Eglise Saint-Serge.  
 — Eglise de Ronceray.  
 — Eglise de la Trinité.  
 — Hôtel de Pincé.  
 — Hôpital Saint-Jean (aujourd'hui musée archéologique).  
 — Greniers Saint-Jean.  
 — Salle synodale et salles basses comprises dans les bâtiments dits « du Tau », de l'ancien évêché.

**Angers.** — Restes du cloître Saint-Aubin, dans la préfecture, aroades et sacristie.  
 — Tour Saint-Aubin.  
 — Hôtel des Pénitentes.  
 — Ruine de l'église Toussaint.  
 — Logis Barrault (bâtiments du quinzième siècle), aujourd'hui musée.  
 — Salle capitulaire de l'ancien séminaire y compris les boiseries du dix-huitième siècle.  
 — Chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Serge.  
 — Réfectoire de l'ancien séminaire (salle voûtée de l'ancienne abbaye de Saint-Serge).  
**Asnières.** — Ruines de l'ancienne abbaye.  
**Aviré.** — Menhir dit « la Pierre-Debout ».  
**Bagneux.** — Grand dolmen.  
 — Dolmen dit « Petite-Pierre-Couverte ».  
 — Menhir dit « la Pierre-Longue ».  
**Baugé.** — Tourcelle d'escalier et façade du château.  
**Behuard.** — Eglise.  
**Blou.** — Eglise.  
**Briou.** — Eglise.  
**Chalonnes-sur-Loire.** — Cour et chapelle de l'église de Saint-Maurille.  
**Charcé.** — Dolmen.  
 — Cromlech.  
**Chemillé.** — Clocher de l'église.  
**Coron.** — Menhir dit « la Pierre-des-Hommes ».  
**Cunault (Voir Trèves-Cunault).**  
**Cuon.** — Abside et clocher de l'église.  
**Distré.** — Château de Pocé.  
**Doué.** — Ruines de l'église Saint-Denis.  
**Durtal.** — Château.  
**Fontevrault.** — Ancienne abbaye, aujourd'hui maison centrale de détention.  
 Etendue du classement :  
 — A) Le grand moulin et ses dépendances, c'est-à-dire :  
 — L'église du douzième siècle.  
 — Le cimetière du seizième siècle.  
 — Le réfectoire du quinzième siècle.  
 — La tour d'Evrault.  
 — L'entrée des anciens cloîtres du douzième siècle.  
 — Les portails et cloîtres des quinzième et seizième siècles.  
 — La salle capitulaire du seizième siècle.  
 — B) Les parties de l'ancienne communauté Saint-Benoît ci-dessous dénommées :  
 — La chapelle du douzième siècle.  
 — Les bâtiments du noviciat.  
 — Le petit cloître Saint-Benoît et les constructions qui l'entourent datant de la fin du seizième siècle ou du début du dix-septième siècle.  
 — C) Les parties suivantes de l'ancienne communauté de Saint-Lazare :  
 — La chapelle.  
 — Le petit cloître.  
 — Les bâtiments d'habitation transformés en infirmerie.  
**Gennez.** — Eglise Saint-Eusèbe.  
 — Eglise Saint-Vélerin.  
**Miré.** — Dolmen dit « la Maison des Fées ».  
**Montreuil-Bellay.** — Porte de la ville dite « porte Saint-Jean ».  
 — Eglise.  
 — Menhir dit « la Pierre-de-Cessay ».  
**Montsoreau.** — Château.  
**Mouliherne.** — Eglise.  
**Pontigné.** — Eglise.  
 — Dolmen dit « Pierre-Couverte ».  
**Ponts-de-Cé (les).** — Château.  
 — Eglise Saint-Aubin.  
**Puy-Notre-Dame (le).** — Eglise.  
**Saint-Florent-le-Vieil.** — Chapelle.  
**Saint-Germain-sur-Moine.** — Menhir dit « la Haute-Borne ».  
**Saint-Hilaire-Saint-Florent.** — Dolmen du Bois-Briand.  
**Saumur.** — Chapelle Saint-Jean.  
 — Eglise Notre-Dame-de-Nantilly.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
 — Château.  
 — Maison dite « de la Reine de Sicile ».  
 — Parties du quinzième siècle de l'hôtel de ville.  
 — Eglise Notre-Dame-des-Ardilliers.  
**Savonnières.** — Eglise.  
**Soucelles.** — Dolmen dit « la Pierre-Césée ».  
**Thourel-Saint-Maur.** — Clocher et ancienne abside de l'église.  
**Trèves-Cunault.** — Eglise de Trèves.  
 — Eglise de Cunault.  
 — Tour de Trèves.  
 — Chapelle Saint-Macé.  
**Vernantes.** — Clocher de l'ancienne église.  
**Vieil-Baugé.** — Abside et transept de l'église.

**Manche.**

**Barneville.** — Eglise.  
**Bretteville.** — Dolmen.  
**Bricquebec.** — Restes du château.  
**Carentan.** — Eglise.  
**Cerisy-la-Forêt.** — Eglise.  
**Cherbourg.** — Porte de l'ancienne église de Notre-Dame-du-Vœu.  
 — Restes de l'abbaye Notre-Dame-du-Vœu, dans la caserne Martin-des-Pallières :  
 A. — Bâtiment b. Au rez-de-chaussée, les salles 9, 9 bis et 10 (magasin à charbon), intérieur seulement.  
 B. — Bâtiment c. Façade nord, façade sud ; au rez-de-chaussée, les salles voûtées, 4 et 5 (magasin du casernement).  
 C. — Bâtiment d. Au rez-de-chaussée, les salles voûtées, 2, 3, 4 (réfectoire), intérieur seulement, compris les arcades prenant jour sur la cour du cloître à l'Ouest.  
 — D. — Bâtiment d. Au rez-de-chaussée, les salles voûtées, 6, 7, 8 (réfectoire) et 9, 10, 12 (cantine), intérieur seulement.  
**Coutances.** — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Aqueduc.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
**Flamanville.** — Dolmen.  
**Geuest.** — Clocher, chœur et porche de l'église.  
**Hanbyc.** — Restes de l'église de l'ancienne abbaye.  
**Haye-du-Puits.** — Restes de l'ancien château.  
**Lessay.** — Eglise.  
**Lestres.** — Ruines de la chapelle Saint-Michel.  
**Martinvast.** — Eglise.  
**Maupertus.** — Menhir.  
**Mont Saint-Michel (le).** — Abbaye et remparts, y compris les tours, les maisons dites du roi et de l'arcade, le bâtiment des fanils et la pyramide commémorative de la construction du chemin montant au poulvin.  
 — Chapelle Saint-Aubert.  
 — Fontaine Saint-Aubert.  
 — Maison dite « la Truie-qui-File ».  
 — Petit bois, y compris les rochers du Nord et les rochers des Fanils.  
 — Eglise paroissiale.  
 — Restes de l'enceinte primitive de la ville du Mont Saint-Michel qui forment la partie inférieure du mur de façade Est de la maison dite « de Saint-Symphorien ».  
**Moitiers-d'Alonne.** — Allée couverte.  
**Mortain.** — Eglise.  
**Periers.** — Eglise.  
**Penterson.** — Eglise.  
**Querqueville.** — Eglise.  
**Quineville.** — La grande cheminée.  
**Rocheville.** — Allée couverte de la Petite-Roche.  
**Saint-Lô.** — Eglise Notre-Dame.  
**Saint-Marcouf.** — Crypte de l'église.  
**Saint-Sauveur-le-Vicomte.** — Eglise de l'ancienne abbaye.  
 — Ruines du château.  
**Sainte-Marie-du-Mont.** — Eglise.  
**Sainte-Mère-Eglise.** — Eglise.  
**Savigny.** — Parois de l'abside et de la nef de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Tamerville.** — Eglise.  
**Torini-sur-Vire.** — Château (aujourd'hui hôtel de ville et musée).  
**Tourlaville.** — Cromlech.  
**Valognes.** — Ruines romaines d'Alauna.  
**Vauville.** — Allée couverte dite « la Pierre-Pouqueléc ».

**Marne.**

**Ambonnay.** — Croix de chemin, pierre (1537) sur la place publique de l'ancien marché.  
**Arzillères.** — Eglise.  
**Avenay.** — Eglise.  
**Avenay.** — Eglise.  
**Avize.** — Menhir.  
**Cauroy-les-Hermonville.** — Eglise.  
**Cernay-les-Reims.** — Eglise.  
**Châlons.** — Cathédrale Saint-Etienne.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Alpin.  
 — Eglise Saint-Jean.  
**Chemillon.** — Eglise.  
**Cheppe (La).** — Camp romain.  
**Congy.** — Menhir de l'étang de Chenevey.  
**Corroy.** — Eglise.  
**Cramont-et-Cizy.** — Menhir.

Fauët (le). — Eglise Saint-Fiacre.  
 — Chapelle Sainte-Barbe.  
 Guern. — Eglise Notre-Dame-de-Quelven.  
 Hennebont. — Eglise Notre-Dame-de-Paradis.  
 Ile-aux-Moines (1). — Cromlech.  
 Ile-d'Arz (1). — Eglise.  
 Locmariaker. — Tumulus avec dolmen du Mané-er-Hoek.  
 — Tumulus avec dolmen du Mané-Lud.  
 — Grand menhir.  
 — Dolmen des Pierres plates.  
 — Dolmen de Kervérés.  
 — Dolmen dit « Table-des-Marchands ».  
 — Dolmen du Mané-Rutual.  
 Noyal-Pontivy. — Tombeau de Saint-Mériadec, granit, quatorzième siècle, dans le cimetière.  
 Floërmel. — Eglise Saint-Armel.  
 Plougoumelen. — Dolmen du Rocher.  
 Plouharnel. — Dolmens dans le tumulus de Rondosse.  
 — Alignements du Vieux-Moulin.  
 — Tête des alignements de Sainte-Barbe.  
 — Cromlech de Crucuno.  
 — Dolmen de Crucuno.  
 — Dolmen de Korgavat.  
 — Dolmen de Kumesto.  
 — Dolmen de Gohquer.  
 — Dolmen du Mané-Runneur.  
 Pluméliau. — Fontaine de Saint-Nicodème.  
 — Chapelle de Saint-Nicodème, enceinte et fontaines.  
 Quiberon. — Menhir du Mané-Meur.  
 Saint-Caradec-Tregomel. — Chapelle Notre-Dame de Kernascladen.  
 Saint-Gildas-de-Rhuys. — Eglise.  
 Saint-Pierre-Quiberon. — Alignement de Saint-Pierre.  
 — Cromlech.  
 — Dolmen de Roch-enn aud.  
 — Dolmen du Port-Blanc.  
 Sarzeau. — Ruines du château de Sucinto.  
 Trinité-sur-Mer (la). — Alignement du Petit-Ménec.  
 — Dolmen sous tumulus de Kermarquer.  
 Vannes. — Cathédrale.  
 — Porte prison et tour attenante.  
 — Château Gaillard.

## Nièvre.

Alluy. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Balleray. — Façade Ouest de l'église.  
 Biches. — Ruines romaines de Villers.  
 Carvon. — Portail Ouest de l'église.  
 Chaillement. — Eglise.  
 Champvoux. — Restes de la nef, transept et chœur de l'église.  
 Charité (la). — Eglise Sainte-Croix.  
 Clamecy. — Eglise Saint-Martin.  
 Cosne. — Eglise Saint-Aignan.  
 Dampierre-sous-Bouhy. — Eglise.  
 Decize. — Chœur et crypte de l'église Saint-Aré.  
 Donzy. — Ruines de l'église Notre-Dame-du-Pré.  
 Garchizy. — Eglise.  
 Garchy. — Eglise.  
 Héry. — Eglise.  
 Jailly. — Eglise.  
 Mars-sur-Allier. — Eglise.  
 Marzy. — Clocher et chœur de l'église.  
 Metz-le-Comte. — Eglise.  
 Nancy. — Chœur de l'église.  
 Nevers. — Cathédrale Saint-Cyr.  
 — Façade de l'ancienne chapelle des Oratoriens.  
 — Eglise Saint-Etienne.  
 — Chapelle du couvent des sœurs de la Charité.  
 — Ancien palais ducal (aujourd'hui palais de justice).  
 — Porte du Croux.  
 — Parois de l'église Saint-Père, revêtues de peintures murales classées.  
 Ourouer. — Eglise.  
 — Croix en pierre, près l'église.  
 Prémery. — Eglise.  
 Rouy. — Eglise.  
 Saint-Parize-le-Châtel. — Eglise.  
 Saint-Père. — Eglise.  
 — Chapelle de la commanderie à Villemonson.  
 Saint-Pierre-le-Moutier. — Eglise.  
 Saint-Révérien. — Chœur de l'église et parois de l'édifice, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Vérain. — Eglise.  
 — Ruines de l'enceinte et du château.  
 Sémelay. — Eglise.  
 Surgy. — Eglise.

Tannay. — Eglise.  
 Varzy. — Eglise.  
 Verneuil. — Eglise.  
 Villemoison. — Chapelle de la Commanderie.

## Nord.

Avesnes-sur-Helpe. — Eglise.  
 Bavay. — Ensemble de ruines gallo-romaines (ancienne enceinte, tours d'angles et courtilles).  
 — Restes de thermes et aqueduc.  
 Bergues. — Beffroi.  
 — Clocher et pignon du transept Sud de l'église Saint-Martin.  
 — Ancien Mont-de-Piété (aujourd'hui caserne de gendarmerie).  
 Cambrai. — Cathédrale.  
 — Porte Notre-Dame (1623).  
 — Deux menhirs dits « Pierres-Jumelles ».  
 Cassel. — Ancien hôtel de Ville (actuellement musée municipal).  
 — Ancienne châtellenie (actuellement hôtel de la mairie).  
 Cateau (le). — Hôtel de ville.  
 — Eglise.  
 Comines. — Beffroi.  
 — Ruines du château.  
 Condé-sur-l'Escaut. — Hôtel de Bailleur.  
 Cysoing. — Pyramide de Fontenoy (1745).  
 Denain. — Pyramide.  
 Douai. — Hôtel de ville et beffroi.  
 Dunkerque. — Beffroi (ancienne tour Saint-Eloi).  
 Ecluse (1). — Menhir dit « la Pierre-du-Diable ».  
 Famaris. — Ruines romaines.  
 Hamel. — Dolmen.  
 Hondschoote. — Hôtel de ville.  
 Houtkerque. — Tour de l'église.  
 Lez-Fontaine. — Parois de la voûte du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Lille. — Eglise Saint-Maurice.  
 — Porte de Paris.  
 — Restes du palais de Rihour.  
 — Façade principale de la chapelle de l'ancien fort Saint-Sauveur.  
 Orchies. — Beffroi.  
 Saint-Amand-les-Eaux. — Façade et tours de l'ancienne église abbatiale.  
 — Hôtel de ville.  
 Sars-Poteries. — Menhir dit « la Pierre de Des-sus-Bise ».  
 Serous. — Clocher de l'église.  
 Solre-le-Château. — Deux menhirs dits « les Pierres-Martines ».  
 Valenciennes. — Tour de la Dodenne.  
 Watton. — Tour (affectée aux services de la guerre).

## Oise.

Agnetz. — Eglise.  
 Allonne. — Clocher de l'église.  
 Angicourt. — Eglise.  
 Angy. — Eglise.  
 Autrèches. — Eglise.  
 Baron. — Eglise.  
 Beauvais. — Cathédrale Saint-Pierre.  
 — Eglise de la Basse-Ouvre.  
 — Eglise Saint-Etienne.  
 — Ancien palais épiscopal (aujourd'hui palais de justice).  
 — Maison dite « des Trois-Piliers », place Jeanne-Hachette.  
 — Façade de l'hôtel de ville.  
 — Restes de remparts gallo-romains, dans l'ancien évêché.  
 Bellefontaine. — (Voir Nampcel.)  
 Béthisy-Saint-Pierre. — Eglise (à l'exception de la nef et du bâtiment servant de salle de catéchisme).  
 Bitry. — Eglise.  
 Bonneuil-en-Valois. — Eglise.  
 Boutencourt. — Croix, pierre, seizième siècle, dans le cimetière.  
 Breuil. — Chapelle du château.  
 Bui. — Eglise.  
 Cambronne-les-Clermont. — Eglise.  
 Catenoy. — Eglise.  
 Chambly. — Eglise Notre-Dame.  
 Champlieu. — Restes de monuments gallo-romains (temple, théâtre, thermes).  
 Chaumont-en-Vexin. — Eglise.  
 Chelles. — Eglise.  
 Chiry-Ourscamp. — Ruines de l'abbaye d'Ourscamp.  
 Cires-les-Mello. — Eglise.  
 Clermont. — Hôtel de ville.  
 Compiègne. — Eglise Saint-Antoine.  
 — Eglise Saint-Jacques.

Compiègne. — Hôtel de Ville.  
 — Restes du prieuré de Saint-Pierre-en-Chastres (dans la forêt).  
 — Ancien prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson (dans la forêt).  
 — Poste forestier de Sainte-Périne (dans la forêt).  
 Couloisy. — Clocher et façade de l'église.  
 Cramoisy. — Eglise.  
 Crépy-en-Valois. — Restes de l'église Saint-Thomas.  
 Cuise-la-Motte. — Eglise.  
 Ermenonville. — Eglise.  
 Elicourt-Sainte-Marguerite. — Chœur de l'église.  
 Eve. — Clocher de l'église.  
 Foulanges. — Eglise.  
 Fouquentes. — Crypte et mur pignon de la nef de l'église de Montmillo.  
 Glaignes. — Eglise.  
 Hainvillers. — Chœur de l'église.  
 Laigneville. — Eglise.  
 Maignelay. — Eglise.  
 Marissel. — Eglise.  
 Ménevillers. — Croix en pierre sur la place de l'église.  
 Mogneville. — Clocher de l'ancienne église.  
 Montagny-Sainte-Félicité. — Eglise.  
 Montataire. — Eglise.  
 Montgerain. — Calvaire.  
 Montjavoult. — Eglise.  
 Morienval. — Eglise.  
 Nampcel. — Restes de l'ancien prieuré de Bellefontaine.  
 Nanteuil-le-Haudoin. — Portail fortifié de l'église.  
 Neuilly-sous-Clermont. — Ancienne Commanderie des Templiers.  
 Noël-Saint-Martin (la). — (Voir Villeneuve-sur-Verberie.)  
 Nogent-sur-Oise. — Eglise de Nogent-les-Vierges.  
 Noyon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale), salle capitulaire.  
 — Cloître et bibliothèque.  
 — Hôtel de ville.  
 — Ancien évêché.  
 Orry-la-Ville. — Lanterne des morts.  
 Ourscamp (voir Chiry-Ourscamp).  
 Parnes. — Eglise.  
 Pierrefonds. — Château.  
 — Clocher de l'église.  
 Plailly. — Eglise.  
 Plessier-de-Roye. — Eglise.  
 Pontpoint. — Eglise Saint-Gervais.  
 Quesmy. — Eglise.  
 Ressons-sur-Matz. — Eglise.  
 Roye-sur-Matz. — Eglise.  
 Rhuys. — Eglise.  
 Rully. — Eglise.  
 Saint-Etienne. — Abside et travée centrale du transept de l'église.  
 Saint-Germer. — Eglise et chapelle.  
 Saint-Jean-aux-Bois. — Eglise et salle capitulaire.  
 — Entrée de l'abbaye.  
 Saint-Léger-aux-Bois. — Eglise.  
 Saint-Leu-d'Esserent. — Eglise et restes de l'ancienne abbaye.  
 Saint-Martin-aux-Bois. — Eglise.  
 Saint-Vaast-les-Mello. — Eglise.  
 Saint-Vaast-de-Longmont. — Eglise.  
 Senlis. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale).  
 — Ancienne église Saint-Frambourg.  
 — Eglise Saint-Vincent.  
 — Ancienne église Saint-Pierre (actuellement marché).  
 — Ancien château royal.  
 — Arènes.  
 Sérans. — Eglise.  
 Sillery. — Chapelle de secours de Tillard.  
 Sommereux. — Eglise.  
 Therdonne. — Eglise.  
 Thiers. — Ruines du château.  
 Thourotte. — Eglise.  
 Tracy-le-Val. — Eglise.  
 Trie-Château. — Eglise.  
 — Hôtel-de-Ville.  
 — Dolmen dit « la Pierre Trouée ».  
 Verberie. — Eglise.  
 Versigny. — Eglise.  
 Vez. — Château.  
 Villeneuve-sur-Verberie. — Eglise de la Noël-Saint-Martin.  
 Villers-Saint-Frambourg. — Chœur et clocher de l'église.  
 Villers-Saint-Paul. — Eglise.  
 Villers-Saint-Sépulcre. — Dolmen dit « la Roche-aux-Fées ».  
 Villetterre (la). — Eglise.

**Sarrancolin.** — Eglise.  
**Tarbes.** — Cathédrale.  
 — Cloître dans le jardin public (ancien-  
 nement à Saint-Sever-de-Rustan).  
**Vielle-Aure.** — Chapelle d'Agos.  
**Vielle-Louron.** — Parois de l'église, décorées  
 de peintures murales classées.

**Pyrénées-Orientales.**

**Amélie-les-Bains.** — Restes des thermes ro-  
 mains.  
 — Fort.  
**Arboussols.** — Ancien prieuré de Marcovol.  
**Arles-sur-Tech.** — Eglise.  
 — Cloître.  
 — Croix en fer, seizième siècle.  
 — Dolmen.  
**Panyuls-sur-Mer.** — Dolmen.  
**Boule-d'Amont.** — Eglise de l'ancienne abbaye  
 de Serrabona.  
**Boulou (le).** — Parois du chœur de l'église de  
 Saint-Martin-de-Fenouilla, décorées de  
 peintures murales classées.  
**Bourg-Madame.** — Eglise de Ilx.  
**Brouilla.** — Porte romane de l'église.  
**Castell.** — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-  
 Marin-du-Canigou.  
**Côret.** — Fontaine publique des « Non raigts ».  
 — Pont sur le Tech.  
**Codalet.** — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-  
 Michel-de-Cuxa.  
**Collioure.** — Croix pierre, seizième siècle dans  
 le cimetière.  
**Corneilla-del-Contient.** — Eglise.  
**Coustouges.** — Eglise.  
**Ecluse-Haute (l').** — Parois de l'église, décorées  
 de peintures murales classées.  
**Elne.** — Eglise et cloître.  
**Espira-de-l'Agly.** — Eglise.  
**Espira-du-Contient.** — Eglise.  
**Formignères.** — Façade de l'église.  
**Ille.** — Croix de cimetière.  
**Odeillo.** — Porte de l'église.  
**Passa.** — Ancien prieuré de Monastir-del-Camp.  
**Perpignan.** — Cathédrale.  
 — Ancienne église des Carmes (affectée aux  
 services de la guerre).  
 — Chapelle du château.  
 — Le Castillet.  
 — Hôtel de ville.  
 — Ancien palais de justice (attenant à la  
 mairie).  
 — Maison Julia, rue d'Espira.  
 — Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle  
 Saint-Jean-l'Evangeliste, dépendant de  
 l'ancien grand séminaire.  
 — Loge des Marchands.  
 — Porte, clocher et nef méridionale de  
 l'église du vieux Saint-Jean.  
 — Citadelle (affectée aux services de la  
 guerre). Le classement s'applique  
 a) à la porte de 1577 qui donne entrée  
 dans la citadelle (façade extérieure seule-  
 ment). b) à l'ancien palais des rois de  
 Majorque et d'Aragon sis dans l'en-  
 ceinte de la citadelle et, pour cet édifice,  
 il comprend : les fossés, la tour d'accès,  
 les quatre façades sur la cour avec  
 leurs galeries et leurs escaliers.

**Rhône.**

**Anse.** — Bâtiments des seizième et dix-septième  
 siècles du domaine dit « de la Fon-  
 taine ».  
**Beaujeu.** — Bras du transept, croisée avec le  
 clocher qui la surmonte et travée du  
 chœur de l'église Saint-Nicolas.  
**Belleville-sur-Saône.** — Eglise.  
**Brignais.** — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans  
 la vallée du Garon (commune de Bri-  
 gnais).  
**Chaponost.** — Restes de l'aqueduc du Mont-  
 Pila au lieu dit « Plat de l'air ».  
 — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 ar-  
 ches) situés dans la vallée du Garon  
 (commune de Chaponost).

**Châtillon d'Azergues.** — Chapelle Saint-Barthé-  
 lemy (actuellement dénommée Notre-  
 Dame de Bon secours).  
**Lyon.** — Conservo d'eau dite « les bains ro-  
 mains » dans le séminaire.  
 — Restes du théâtre romain de Fourvières.  
 — Restes de l'amphithéâtre romain à Four-  
 vières.  
 — Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just,  
 enclavés dans le fort Saint-Irénée.  
 — Tombeaux romains sur la place de Chou-  
 lens.  
 — Porte principale de l'ancien château de la  
 Tourette (aujourd'hui école normale  
 d'institutrices).  
 — Cathédrale Saint-Jean et ancienne mané-  
 canterie.  
 — Eglise Saint-Martin-d'Ainay.  
 — Eglise Saint-Irénée.  
 — Eglise Saint-Nizier.  
 — Eglise de Saint-Bruno-les-Chartreux.  
 — Hôtel de Ville.  
 — Façade de la Loge-du-Change.  
**Sainte-Colombe.** — Ruines romaines.  
**Salles.** — Eglise.  
**Villefranche-sur-Saône.** — Eglise Notre-Dame-  
 des-Marais.

**Saône (Haute-)**

**Autey-les-Gray.** — Eglise.  
**Beaujeu-Saint-Vallier.** — Eglise.  
**Champlitte.** — Hôtel de ville  
**Faverney.** — Eglise.  
**Gray.** — Hôtel de ville.  
**Héricourt.** — Tour du château.  
**Luxeuil.** — Eglise Saint-Pierre et restes du cloi-  
 tre de l'ancienne abbaye.  
 — Ancien hôtel de ville dit « Maison Car-  
 rée ».  
 — Thermes et inscriptions antiques.  
**Membray.** — Ruines et mosaïques romaines.  
**Pesmes.** — Eglise.  
**Scey.** — Parois de l'église, contenant des restes  
 de peintures murales classés.  
**Traves.** — Menhir percé.

**Saône-et-Loire.**

**Ameugny.** — Eglise.  
**Anzy-le-Duc.** — Eglise.  
**Autun.** — Porte d'Arroux.  
 — Porte Saint-André.  
 — Théâtre romain.  
 — Temple de Janus.  
 — Pyramide de Couhard.  
 — Cathédrale Saint-Lazare.  
 — Fontaine Saint-Lazare.  
 — Hôtel du chancelier Rolin.  
 — Restes de l'ancien rectoïre des chaño-  
 nes, dans le jardin de l'évêché.  
**Baugy.** — Eglise.  
**Berzé-la-Ville.** — Chapelle du château des  
 moines.  
**Blanot.** — Chœur et clocher de l'église de l'an-  
 cien prieuré.  
**Bois-Sainte-Marie.** — Eglise.  
**Bonnay.** — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.  
**Bourbon-Lancy.** — Eglise Saint-Nazaire.  
**Bourguenot-Val-d'Or.** — Eglise de Fouches.  
**Chalon-sur-Saône.** — Eglise Saint-Vincent (sauf  
 le portail et les tours Ouest).  
 — Façade de la maison, 37, rue du Châtelet.  
**Chapaizot.** — Eglise.  
**Chapelle-sur-Brancion.** — Menhir dit « Pierre-  
 Levée ».  
**Charmoy.** — Donjon de la tour du Bost.  
**Châteauneuf.** — Eglise.  
**Cluny.** — Ancienne abbaye et ses dépen-  
 dances.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 — Tour Fabri.  
 — Façade de la maison romane, 15, rue de  
 la République.  
 — Façade de la maison romane, rue d'Avril.  
 — Chœur, transept et tour de l'église Saint-  
 Marcel.  
**Cormatin.** — Château.  
**Cuiseaux.** — Chapelle du cimetière.  
**Curgy.** — Eglise.  
**Dezize-les-Maranges.** — Les deux tumulus-doi-  
 mens du mont de Senne ou de Borgy.  
**Farges.** — Eglise.  
**Frotte (la).** — Eglise.  
**Givry.** — Eglise.  
**Gourdon.** — Eglise.  
**Ignaucourt.** — Eglise.  
**Issy-l'Évêque.** — Eglise.  
**Laives.** — Ancienne église Saint-Martin.  
 — Parois de la chapelle de Lenoux, déco-  
 rées de peintures murales classées.

**Longepierre.** — Croix de cimetière.  
**Mâcon.** — Tours de l'église Saint-Vincent (an-  
 cienne cathédrale) et parois de ladite  
 église, décorées de peintures murales  
 classées.  
**Marcigny.** — Tour du moulin.  
**Martailly-les-Brancion.** — Eglise de Brancion.  
**Mazille.** — Eglise.  
**Mervans.** — Maison à pans de bois.  
**Montcaux-l'Étoile.** — Eglise.  
**Mont-Saint-Vincent.** — Eglise.  
**Paray-le-Monial.** — Eglise.  
 — Maison Jalliet (aujourd'hui hôtel de ville).  
**Perrecy-les-Forges.** — Eglise.  
**Rully.** — Camp de César ou d'Agnoix.  
**Saint-Gervais-sur-Couches.** — Eglise.  
**Saint-Julien-de-Jonzy.** — Portail et clocher de  
 l'église.  
**Saint-Laurent-en-Brionnais.** — Chœur et cla-  
 cher de l'église.  
**Saint-Loup-de-Varennes.** — Croix de cimetière.  
**Saint-Maurice-de-Satonnay.** — Parois de l'église,  
 décorées de peintures murales clas-  
 sées.  
**Saint-Marcel-lez-Chalon.** — Eglise de l'ancienne  
 abbaye.  
**Saint-Point.** — Clocher de l'église.  
**Saint-Vincent-des-Prés.** — Eglise.  
**Saint-Yan.** — Chœur et clocher de l'ancienne  
 église.  
**Saisy.** — Chœur et clocher de l'église.  
**Savigny-en-Rovermont.** — Statue représentant  
 la vierge et l'enfant pierre, quinzième  
 siècle, sur la place publique.  
**Semur-en-Brionnais.** — Eglise.  
**Sennecey-le-Grand.** — Eglise.  
**Taizé.** — Eglise.  
**Tournus.** — Eglise Saint-Philibert.  
 — Chapelle Saint-Laurent.  
**Uchizy.** — Eglise.  
**Vareilles.** — Chœur et clocher de l'église.  
**Varennes-l'Arconce.** — Eglise.  
**Vindey.** — Porte de l'ancien prieuré d'Anzy,  
 dans le parc d'Arcy.

**Sarthe.**

**Dazouges.** — Eglise.  
**Brûeré (la).** — Eglise.  
**Chevillé.** — Eglise.  
**Clermont-Créans.** — Château de Créans et ses  
 dépendances (chapelle, douves, tour).  
**Conlie.** — Parois de l'église, décorées de pein-  
 tures murales classées.  
**Courgenard.** — Parois de la voûte du chœur de  
 l'église, décorées de peintures murales  
 classées.  
**Duneau.** — Menhir dit « la Pierre-Fiche ».  
 — Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».  
**Ferté-Bernard (la).** — Eglise.  
 — Ancienne porte (aujourd'hui hôtel de  
 ville).  
**Fresnay-sur-Sarthe.** — Eglise.  
**Lamnay.** — Paroi de l'église, décorée d'une  
 peinture murale classée.  
**Luché-Pringé.** — Chœur de l'église.  
**Mamers.** — Eglise Notre-Dame.  
**Mans (le).** — Restes de l'enceinte romaine.  
 — Cathédrale Saint-Julien.  
 — Eglise Notre-Dame-de-la-Couture.  
 — Eglise Notre-Dame-du-Pré.  
 — Ancienne collégiale de Saint-Pierre-de-la-  
 Tour.  
 — Chapelle de la Visitation.  
 — Maison de l'école communale de dessin.  
 — Maison dite « d'Adam et Eve », 69, Grande-  
 Rue.  
 — Maison dite de la reine Bérengère.  
 — Menhir dit « la Pierre-de-Saint-Julien »,  
 dressé contre la cathédrale.  
**Neuvy-en-Champagne.** — Eglise.  
**Nogent-la-Bernard.** — Eglise (moins le clocher).  
**Pimil.** — Eglise.  
**Pocé.** — Eglise.  
**Saint-Calais.** — Eglise.  
**Saint-Remy-de-Sillé.** — Eglise.  
**Saint-Rémy-du-Plain.** — Eglise.  
**Saint-Christophe-du-Jambot.** — Eglise.  
**Saint-Pierre-de-Lohoué.** — Parois de l'église,  
 contenant des restes de peintures mu-  
 rales classées.  
**Saint-Ulphace.** — Chapelle accolée au chœur de  
 l'église.  
**Sogrie.** — Eglise.  
**Sillé-le-Guillaume.** — Château.  
 — Eglise (moins le clocher).  
**Solmes.** — Eglise Saint-Pierre.  
**Tennic.** — Eglise.  
**Vezot.** — Paroi de l'église, décorée d'une pein-  
 ture murale classée.  
**Vivoin.** — Eglise.

Seine-Inférieure.

Alvimare. — Croix de chemin dite « Croix-des-Blanques ».  
 Angerville-l'Orcher. — Porte et clocher de l'église.  
 Arques. — Eglise.  
 — Ruines du château.  
 Auffray. — Eglise.  
 Aumale. — Eglise.  
 Boos. — Colombier.  
 Boug-Dun (le). — Eglise.  
 Butot-en-Pavilly. — Croix de cimetière.  
 Cantelen. — Pavillon de Gustave Flaubert & Croisset.  
 Caudebec-en-Caux. — Eglise.  
 — Maison du treizième siècle, dite « des Templiers », rue de la Boucherie.  
 Cerlangue (la). — Chœur et crypto de l'église Saint-Jean-d'Abbotot.  
 Crique (la). — Croix située sur le carrefour.  
 Cuy-Saint-Piacre. — Croix du seizième siècle dans le cimetière.  
 Darnetal. — Tour de Carville.  
 Dieppe. — Eglise Saint-Jacques.  
 — Eglise Saint-Rémy.  
 — Château.  
 — Porte de ville.  
 Duclair. — Eglise.  
 Envermeu. — Chœur et collatéraux jusqu'au transept et tour Nord-Ouest de l'église.  
 Etretat. — Eglise.  
 Eu. — Eglise.  
 — Porte d'entrée et chapelle du collège.  
 Fécamp. — Eglise de l'ancienne abbaye.  
 — Ruines de l'ancien château.  
 Fultot. — Croix de cimetière.  
 Gournay-en-Bray. — Eglise.  
 Graville-Sainte-Honorine. — Eglise.  
 Hattenville. — Croix de chemin.  
 Harleur. — Eglise.  
 Houpeville. — Eglise.  
 Lillebonne. — Donjon du château.  
 — Clocher de l'église.  
 — Théâtre romain.  
 Limpville. — Croix de cimetière.  
 Londeville (la). — Croix de cimetière.  
 Manéglise. — Eglise.  
 Martinville-Epreville. — Château.  
 Maulevrier. — Eglise de Sainte-Gertrude.  
 Mesnières. — Château.  
 Montivilliers. — Eglise et Charnier.  
 Moulineaux. — Eglise.  
 Norville. — Eglise.  
 Petit-Quevilly (le). — Chapelle de l'ancienne léproserie de Saint-Julien-le-Chartreux.  
 Rouen. — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Ancienne église Saint-Laurent.  
 — Eglise Saint-Ouen et chambre aux clercs.  
 — Eglise Saint-Eloi.  
 — Eglise Saint-Maclou.  
 — Aître de Saint-Maclou.  
 — Eglise Sainte-Madeleine.  
 — Eglise Saint-Patrice.  
 — Eglise Saint-Vincent.  
 — Crypte de l'église Saint-Gervais.  
 — Eglise Saint-Godard.  
 — Chapelle du Lycée Corneille.  
 — Cloître Sainte-Marie (musée des antiquités).  
 — La Fierle ou chapelle Saint-Romain, aux Halles.  
 — Tour dite de Jeanne-d'Arc.  
 — Fontaine de Lisiéux.  
 — Palais de justice.  
 — Ancien archevêché.  
 — Ancienne chambre des comptes, rue des Carmes, n° 20.  
 — La grosse horloge et fontaine.  
 — Hôtel rue Saint-Patrice (lycée de jeunes filles).  
 — Maison, rue du Bac, n° 66.  
 Ry. — Porche de l'église.  
 Saint-Germain-des-Essours. — Croix de cimetière.  
 Saint-Jean-l'Abbotot. — (Voir Cerlangue (la)).  
 Saint-Martin-de-Boscherville. — Eglise.  
 — Salle capitulaire.  
 — Restes du cloître de l'ancienne abbaye de Saint-Georges.  
 Saint-Romain-de-Colbosc. — Croix de chemin dans le square de l'église.  
 Saint-Valéry-sous-Bures. — Croix de cimetière.

Saint-Wandrille. — Restes de l'abbaye de Saint-Wandrille. — Etendue du classement : 1° le cloître du quinzième siècle avec ses portes et son lavabo; 2° parties existantes de l'ancienne église Saint-Pierre, de la fin du treizième siècle; 3° les bases et le périmètre de la dite église; 4° le réfectoire du quinzième siècle, avec son berceau en bois et les arcatures basses des onzième et douzième siècles sur les faces Est et Sud; 5° la salle capitulaire sise à l'est du cloître; 6° corps de bâtiment Louis XIII à l'ouest du cloître; 7° porche du dix-huitième siècle; 8° chapelle Saint-Saturnin.  
 Sainte-Austrebertho. — Croix du seizième siècle dans le cimetière.  
 Sainte-Marguerite-sur-Mer. — Mosaïques romaines.  
 Sasseville. — Croix du cimetière.  
 Sotteville-sous-le-Val. — Croix du cimetière.  
 Taucarville. — Château.  
 Tréport (le). — Eglise.  
 — Ancien presbytère.  
 — Croix de chemin sur la place du marché.  
 Toussaint. — Croix de cimetière.  
 Valliquerville. — Clocher de l'église.  
 Varengeville-sur-Mer. — Manoir Ango.  
 Vatteville. — Eglise.  
 Veulleilles. — Eglise.  
 Virville. — Eglise.  
 Vitteleur. — Croix de cimetière.  
 Yainville. — Eglise.

Seine-et-Marne.

Avon. — Eglise.  
 Beauthell. — Menhir dit « la Pierre-Fitte » ou « Pignon de Saint-Aubierge ».  
 Blandy. — Château.  
 Brie-Comte-Robert. — Eglise.  
 — Restes de la chapelle de l'ancien Hôtel-Dieu.  
 Chailly-en-Brie. — Paroi de la voussure du portail de l'église, décorée d'une peinture murale classée.  
 Chamigny. — Crypte de l'église.  
 Champeaux. — Eglise.  
 Chapelle-la-Reine (la). — Porte dans la sacristie de l'église.  
 Chapelle-sur-Crécy (la). — Eglise.  
 Château-Landon. — Eglise.  
 Chelles. — Reste du monument dit « de Chilpéric ».  
 Chevry-en-Sereine. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Couilly. — Eglise.  
 Diaut. — Menhir dit « la Pierre-aux-Couteaux ».  
 Donnemarie. — Eglise.  
 Dormelles. — Menhir dit « la Roche-Plantée ».  
 Ecuelles. — Menhir dit « la Pierre-Droite ».  
 Egreville. — Halle.  
 — Tour de l'église.  
 Ferrières. — Eglise.  
 Fontainebleau. — Château.  
 Grez-sur-Loing. — Eglise.  
 — Ruines du château.  
 Héricy. — Eglise.  
 Jaignes. — Polissoir.  
 Jouarre. — Crypte.  
 — Croix de l'ancien cimetière.  
 Lagny. — Eglise.  
 Laval. — Eglise.  
 Larchant. — Eglise.  
 Lésigny. — Eglise.  
 Lizines. — Eglise.  
 Longueville. — Eglise de Lourps.  
 Louan. — Ruines du château de Montaignillon.  
 May-en-Multien. — Eglise.  
 Meaux. — Cathédrale Saint-Etienne.  
 — Bâtiment dit « le vieux chapitre ».  
 — Ancien palais épiscopal.  
 — Chapelle de l'ancien séminaire.  
 — Restes de l'enceinte gallo-romaine soutenant la terrasse du jardin de l'ancien évêché.  
 — Pavillon dit « de Bossuet », sur la terrasse nord du jardin de l'ancien évêché.  
 Melun. — Eglise Notre-Dame.  
 Mesnil-Amelot (le). — Eglise.  
 Moisenay. — Eglise.  
 Mondreville. — Porche de l'église.  
 Montarlot. — Eglise.  
 Montreuil-Faul-Yonne. — Eglise Notre-Dame.  
 — Groupe de quatre menhirs.  
 Moret. — Eglise.  
 — Portes de Paris et de Bourgogne.  
 — Maison sise à droite de la porte de Bourgogne.

Nanteau-sur-Lunain. — Menhir dit « la Pierre-Clouée » ou « Pierrefitte ».  
 Nantouillet. — Château.  
 — Portail de l'église.  
 Othis. — Eglise.  
 Paley. — Menhir dit « la Pierre-qui-fuit ».  
 Pécy. — Clocher de l'église.  
 Provins. — Eglise Saint-Quiriace.  
 — Eglise Saint-Ayoul. — Etendue du classement : chœur et clocher le surmontant, transept, nef, chapelle et bas-côtés (dans ce classement sont comprises diverses parties affectées aux services de la guerre).  
 — Cloître des Cordeliers.  
 — Grange aux d mes.  
 — Tour dite « de César ».  
 — Remparts de la ville haute et porte.  
 — Tour Notre-Dame-du-Val.  
 Rampillon. — Eglise.  
 Rozy. — Eglise.  
 Ruimont. — Dolmen dit « la Pierre-l'Armoire ».  
 Saint-Loup-de-Naud. — Eglise.  
 Salins. — Eglise.  
 Souppes. — Eglise.  
 — Groupe de huit polissoirs.  
 Thoury-Ferrottes. — Menhir dit « la Pierre-de-Cornoy ».  
 Vaux-sous-Coulombs. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classés.  
 Villeneuve-le-Comte. — Eglise.  
 Villiers-sous-Grez. — Eglise.  
 Voullon. — Eglise.

Seine-et-Oise.

Adainville. — Chœur lambrissé de l'église.  
 Athis. — Clocher de l'église.  
 Attainville. — Eglise.  
 Auvers-Saint-Georges. — Dolmen.  
 Beaumont-sur-Oise. — Eglise.  
 Bellay-en-Vexin (le). — Clocher de l'église.  
 — Pigeonnier de la ferme de l'Hôtel-Dieu.  
 Belloy. — Eglise.  
 Bougival. — Eglise.  
 Boussy-Saint-Antoine. — Menhir.  
 Briche (la). — Polissoir.  
 Brignancourt. — Eglise.  
 Brunoy. — Menhirs de la propriété Talma.  
 Cergy. — Eglise (sauf le porche Nord-Ouest).  
 — Menhir dit « la Pierre-Fouret » à Gency ».  
 Champagne. — Eglise.  
 Chars. — Eglise.  
 Corbeil. — Eglise Saint-Spire.  
 — Porte de l'ancien cloître Saint-Spire.  
 Cormeilles-en-Vexin. — Eglise.  
 Courcelles-sur-Viosne. — Clocher et chœur de l'église.  
 Domont. — Chœur et croisée du transept de l'église.  
 Ecouen. — Eglise.  
 — Château.  
 Ennery. — Eglise.  
 Epiais-Rhus. — Eglise.  
 Epône. — Porte sous le porche et clocher de l'église.  
 — Dolmens.  
 Etampes. — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Basile.  
 — Eglise Saint-Martin.  
 — Tour Guinette.  
 — Parois des combles du palais de justice décorées de peintures murales classées.  
 Etrechy. — Eglise.  
 Ferte-Alais (la). — Eglise.  
 Feucherolles. — Eglise.  
 Fontenay-en-Parisis. — Eglise.  
 Fosses. — Eglise.  
 Gasécourt. — Eglise.  
 Gonesse. — Eglise.  
 Hardricourt. — Clocher de l'église.  
 Houdan. — Eglise.  
 — Donjon.  
 Jouy-le-Moutier. — Eglise.  
 Juziers. — Eglise.  
 Limay. — Clocher de l'église.  
 Longjumeau. — Eglise.  
 Longuesse. — Eglise.  
 Longpont. — Eglise de l'ancienne abbaye.  
 Louveciennes. — Eglise.  
 Luzarches. — Eglise.  
 Magny-en-Vexin. — Eglise.  
 — Croix en pierre de l'ancien cimetière.  
 Mantes. — Eglise Notre-Dame.  
 — Fontaine de l'Hôtel-de-Ville.  
 — Tour Saint-Maclou.  
 Maisons-Laffitte. — Château de Maisons.  
 Marci-Lamilly. — Eglise.  
 Marly. — Abreuvoir.

Vannes. — Ruines du château.  
 Rabastens. — Eglise Notre-Dame-du-Bourg.  
 Roussayrolles. — Dolmen.  
 Sainte-Cécile-du-Cairou. — Dolmen « du Verdier » au lieu dit « Laspeyres ».  
 Sorèze. — Clocher de l'ancienne église Saint-Martin.  
 Tanus. — Eglise Notre-Dame-de-Lasplanques.  
 Vieux. — Eglise.  
 Vindrac. — Croix de chemin, pierre, quinzième siècle, au hameau des Fargues.

**Tarn-et-Garonne.**

Auvillar. — Eglise.  
 Beaumont-de-Lomagne. — Eglise.  
 Bruniquel. — Ruines du château.  
 Caussade. — Clocher de l'église.  
 Caylus. — Eglise.  
 — Halles.  
 Ginals. — Ancienne église de Beaulieu.  
 Lacapelle-Livron. — Ancienne chapelle des templiers.  
 Larrazet. — Eglise.  
 Moissac. — Eglise Saint-Pierre et cloître.  
 Montauban. — Cathédrale.  
 — Galeries ou couverts bordant la place nationale.  
 — Ancien hôtel de ville (ancien palais épiscopal, actuellement musée lugres).  
 — Vieux pont.  
 — Place nationale : immeubles en bordure de la place, nos 3, 4, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21.  
 Montech. — Eglise Notre-Dame.  
 Montpezat. — Eglise.  
 Nagrepelisse. — Clocher de l'église.  
 Nohic. — Eglise.  
 Saint-Antonin. — Ancien hôtel de ville.  
 Sept-Fonds. — Dolmen.  
 Varen. — Eglise.  
 Verdun-sur-Garonne. — Eglise.

**Var.**

Cabasse. — Menhir de Champdumy.  
 Cagnet-du-Luc (le). — Eglise.  
 Celle (la). — Restes de l'abbaye.  
 Comps. — Ancienne chapelle des Templiers.  
 Draguignan. — Dolmen.  
 Fréjus. — Cathédrale et baptistère.  
 — Cloître de la cathédrale.  
 — Parties anciennes de l'évêché.  
 — Amphithéâtre.  
 — Restes de l'ancien aqueduc romain.  
 — Porte dorée.  
 — Restes du quai et môle de l'ancien port romain.  
 — Restes des remparts.  
 — Citadelle.  
 — Restes des thermes.  
 — Restes de l'ancien théâtre romain.  
 Hyères. — Eglise Saint-Louis.  
 — Restes du château.  
 Plan d'Aups. — Trois oratoires et chapelle dite « des Parisiens », dans la forêt domaniale de la Sainte-Baume.  
 Roquebrune. — Dolmen de la Gaillarde-sur-Mer.  
 Saint-Maximin. — Eglise.  
 — Petit oratoire dit « du Saint-Pilon ».  
 Saint-Raphaël. — Ancienne église.  
 — Tour attenante à l'ancienne église.  
 — Menhir à Aire-Peyrone, dit « Pierre-Lévée ».  
 Soillans. — Porte dite « Porte Sarrazine » et parties de maison y attenantes.  
 Six-Fours. — Eglise.  
 Solliès-Ville. — Eglise.  
 Thorenêt (le). — Ancienne abbaye.  
 Toulon. — Porte principale de l'arsenal.  
 — Porte de l'ancien hôpital maritime.

**Vaucluse.**

Apt. — Ancienne cathédrale Sainte-Anne.  
 Avignon. — Cathédrale Notre-Dame-des-Doms.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
 — Eglise de Montfavet et tours y annexées.  
 — Eglise Saint-Martial.  
 — Chapelle des pénitents noirs.  
 — Chapelle de l'Oratoire.  
 — Tour Saint-Jean-le-Vieux.  
 — Façade de l'église Saint-Agricol.  
 — Chapelle de Brantès dans l'église Saint-Agricol.  
 — Façade de l'ancien hôtel des monnaies (aujourd'hui conservatoire de musique et de déclamation).  
 — Palais des papes.

Avignon. — Tour de l'hôtel de ville (beffroi de l'ancien hôtel de ville enclavé dans le nouveau).  
 — Remparts.  
 — Tour des Augustins.  
 — Restes du couvent des Célestins (aujourd'hui caserne d'Hautpoul).  
 — Restes de l'abbaye de Saint-Ruff.  
 — Ancien petit séminaire, parties classées : réfectoire, cloître, cuisine, cellier, chapelle et constructions du quatorzième siècle, façades sur la place Crillon et en retour à gauche sur la grande cour du quinzième siècle.  
 — Chapelle et pont Saint-Bénézet.  
 Beaumes. — Chapelle Notre-Dame-d'Aubun.  
 Bollène. — Eglise Saint-Martin.  
 Bonnieux. — Pont Julien.  
 Caderousse. — Chapelle latérale de l'église.  
 Caromb. — Eglise.  
 Carpentras. — Arc antique dans la cour du palais de justice.  
 — Eglise Saint-Siffrein (ancienne cathédrale).  
 — Ancien palais du Légat (aujourd'hui palais de justice).  
 — Hôtel-Dieu.  
 — Porte d'Orange.  
 Caumont. — Chapelle Saint-Symphorien.  
 Cayillon. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 — Ancien ermitage Saint-Jacques.  
 — Arc antique.  
 Châteauneuf-du-Pape. — Donjon du château et bâtiments ruinés qui l'entourent.  
 Gordes. — Cheminée de l'ancien château (actuellement mairie).  
 Isle-sur-Sorgue. — Eglise.  
 Malaucène. — Chapelle du Groseau.  
 Ménerbes. — Dolmen de la Pichonne.  
 Montoux. — Porte-Neuve.  
 — Tour Clémentine.  
 Mornas. — Eglise.  
 Orange. — Beffroi de l'hôtel de ville.  
 — Arc antique dit « de Marius ».  
 — Amphithéâtre.  
 — Théâtre.  
 Pernes. — Eglise (ancienne cathédrale).  
 — Tour Ferrande.  
 — Porte Saint-Gilles.  
 — Fontaine du Pélican.  
 Pertuis. — Eglise.  
 Saignon. — Eglise.  
 Saint-Christol. — Eglise.  
 Saint-Pantaléon. — Eglise et rocher contigu ainsi qu'une partie de terrain en nature de rocher également contigu à l'édifice.  
 Thor (le). — Eglise.  
 Tour-d'Aigues (la). — Ruines du château et mur de soutènement.  
 Vaison. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 — Chapelle Saint-Quenin.  
 — Pont romain.  
 — Théâtre.  
 Valréas. — Eglise.  
 — Hôtel de ville.  
 Vaucluse. — Eglise.  
 Venasque. — Baptistère.  
 — Eglise et bâtiment qui la relie au baptistère.  
 — Enceinte romaine.

**Vendée.**

Angles. — Eglise.  
 Avrillé. — Neuf menhirs et une pierre branlante.  
 Benet. — Eglise.  
 Bernard (le). — Deux dolmens, dont un dit « de la Frébouchère ».  
 Boupère (le). — Eglise.  
 Chaize-le-Vicomte (la). — Eglise.  
 Curzon. — Crypte de l'église.  
 Fontenay-le-Comte. — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Jean.  
 Foussais. — Eglise.  
 Ile d'Yeu. — Château.  
 — Eglise de Saint-Sauveur.  
 — Trois dolmens.  
 — Menhir.  
 Luçon. — Cathédrale.  
 Magny-les-Roigniers. — Eglise.  
 — Restes de l'ancien prieuré.  
 Maillezais. — Eglise.  
 Mareuil-sur-la-Lay. — Eglise.  
 Mervent. — Vieux pont des Outilières.  
 Mortagne-sur-Sevre. — Eglise.  
 Moutiers-les-Maufaits. — Eglise.  
 Nieul-sur-l'Autise. — Eglise et cloître de l'ancienne abbaye.  
 Noirmoutier. — Crypte de l'église paroissiale.  
 — Dolmen submergé dit « de la Table ».

Noirmoutier. — Dolmen ruiné dit « de l'Herp baudière » de Retz.  
 Olonne. — Eglise.  
 — Menhir dit « de la Couche-Verte », dans la forêt domaniale.  
 Pouillé. — Eglise.  
 Pouzauges. — Eglise du Vieux-Pouzauges.  
 — Ruines du château.  
 — Deux polissoirs.  
 Sables-d'Olonne (les). — Façade de l'église.  
 Saint-Pierre-du-Chemin. — Façade de l'église.  
 Sallertaine. — Abside et transept de l'église et première travée de la nef contiguë au transept.  
 Vouvant. — Eglise.

**Vienne.**

Angles-sur-l'Anglin. — Croix avec petit autel du douzième siècle dans le cimetière de la ville basse.  
 Antigny. — Eglise.  
 — Lanterne des Morts.  
 — Pavois de l'Oratoire du château de Bois-Morand, décorées de peintures murales classées.  
 Aslonnes. — Dolmen à Lavairé.  
 — Cromlech à Lavairé.  
 Availles-Limousine. — Menhir dit « la Pierre-Fade ».  
 Blanzay. — Pavois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Bonnes. — Eglise.  
 Bonneauil-Matours. — Eglise (moins la nef).  
 Bourseou. — Allée couverte dite « la Pierre-Folle ».  
 Champniers. — Pavois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Chapelle-Bâton (la). — Pavois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Chapelle-orthemer (la). — Abside de l'église.  
 Charroux. — Restes de l'ancienne abbaye.  
 Château-Larcher. — Lanterne des Morts.  
 — Eglise et tour accolée à sa façade.  
 — Poterne comprise dans les ruines du château.  
 Châtellerault. — Pont Henri IV et les tours dont il est flanqué.  
 — Pavois de la chapelle de l'ancienne commanderie d'Auzou, décorées de peintures murales classées.  
 Chaunay. — Pavois intérieurs de l'église, contenant des peintures murales classées.  
 Chauvigny. — Château baronial ou des évêques de Poitiers.  
 — Château d'Harcourt.  
 — Donjon de Gouzon.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
 Civaux. — Eglise.  
 Civray. — Eglise Saint-Nicolas.  
 Dercé. — Pavois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Fontaine-le-Comte. — Eglise.  
 Gency. — Ruines du château.  
 Ingrande. — Eglise.  
 Jardres. — Clocher de l'église.  
 Jaunay-Claon. — Eglise.  
 Jazeuil. — Eglise.  
 Jouhet-sur-Gartempe. — Chapelle quinzième siècle.  
 Journet. — Lanterne des Morts.  
 Lathus. — Dolmen, près de Marchain.  
 Lencloître. — Eglise.  
 Ligugé. — Portail de l'ancienne église abbatiale.  
 Limalonges. — Dolmen dit « la Pierre-Pesse ».  
 Loudun. — Donjon du château.  
 Lusignan. — Eglise.  
 Lussac-les-Châteaux. — Monument funéraire du comte anglais John Chandos.  
 Montcontour. — Donjon de l'ancien château.  
 Montmorillon. — Ancienne église Notre-Dame.  
 — Chapelle octogonale de la Maison-Dieu.  
 — Lanterne des Morts de Moussac.  
 Montraul-Bonnin. — Restes du château.  
 Mortherem. — Eglise.  
 Naintré. — Menhir du Vieux-Poitiers.  
 Neuville-du-Poitou. — Dolmen dit « la Pierre-Lévée-de-Bellefèvre ».  
 Nouaillé. — Eglise.  
 — Pavois de la chapelle Notre-Dame-de-Montvinard, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Poitiers. — Restes des arènes.  
 — Hypogée.  
 — Cathédrale Saint-Pierre.  
 — Eglise Sainte-Radegonde.  
 — Eglise Saint-Hilaire.  
 — Eglise Notre-Dame-la-Grande.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

---

## PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

---

### ARRETE

portant inscription des vestiges du fossé Saint-Philibert à YAINVILLE et JUMIEGES (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 14 mars 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges du fossé Saint-Philibert situés sur les communes de YAINVILLE et de JUMIEGES (Seine-Maritime) présentent du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges du fossé Saint-Philibert situés sur les communes de YAINVILLE et de JUMIEGES (Seine-Maritime), situés sur les parcelles n°:

- 223, 224 et 321 d'une contenance respective de 30a 79ca, 67a 52ca et 2ha 69a 66ca, figurant au cadastre, section AD de la commune de Yainville

- 90, 91, 92, 93, 251, 252, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 567, 566 et 563 d'une contenance respective de 17a 09ca, 97ca, 16a 30ca, 6a 64ca, 1ha 34a 94ca, 25a 85ca, 9a 91ca, 7a 28ca, 19ca, 7a 24ca, 9a 62ca, 8a 51ca, 7a 02ca, 9a 75ca, 1ha 39a 44ca, 22a 44ca et 21a 45ca, figurant au cadastre, section AC de la commune de Yainville

- et 4, 214, 219, 220, 221 et 222 d'une contenance respective de 4ha 88a 93ca, 4ha 80a 65ca, 4ha 44a 77ca, 2ha 07a 25ca, 6ha 84a 18ca, 8ha 03a 22ca et 2ha 26a 75ca, figurant au cadastre, section F de la commune de Jumièges,

et appartenant :

- en ce qui concerne la parcelle AD 223, à la Société Civile Immobilière La Boissière, ayant son siège social 339, rue du Général Leclerc à YAINVILLE (Seine-Maritime), et pour représentant responsable Monsieur SELLEM Jean-Claude, demeurant 339, rue du Général Leclerc à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 23 juillet 1994 devant Maître DEVAUX, Notaire à JUMIEGES (Seine-Maritime), publié au 2eme bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 22 septembre 1994, volume 1994P, n° 4283;

- en ce qui concerne les parcelles AD 224 et 321, à ELECTRICITE DE FRANCE Service National, établissement public créé par la loi du 8 avril 1946, ayant son siège 68 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS et pour représentant responsable Monsieur FOURNIER Roger, Chef des Services Administratifs de la Région d'Equipement Thermique, demeurant 5 et 7 avenue du Coq à PARIS, par acte passé le 14 août 1956 devant Me WEBER-MODAR, Notaire à JUMIEGES (Seine-Maritime), et Me SEDILLE, Notaire à DUCLAIR (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 16 août 1956, volume 1649, n° 3 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 252, à la commune de YAINVILLE (Seine-Maritime) par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 459, à la commune de YAINVILLE (Seine-Maritime) par acte passé le 29 septembre 1994 devant Me DEVAUX, Notaire à JUMIEGES (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 29 novembre 1994, volume 1994p, n° 5341 ;

- en ce qui concerne les parcelles AC 90 et 91, en indivision, à :

- Madame GUILLOUX Micheline, Angèle née le 13 août 1932 à MONT-SAINT-AIGNAN (Seine-Maritime), veuve de Monsieur DELAHAYE Pierre, demeurant 11 rue de Port Marly à MAREIL MARLY (Yvelines), professeur d'éducation physique,

- à Monsieur DELAHAYE François, Nicolas, Ismaël né le 29 novembre 1955 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), plombier, époux de Madame WIATROWSKI Fabienne, demeurant 3 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (Yvelines)

- à Madame DELAHAYE Anne, Angèle née le 6 février 1957 à BOULOGNE-BILLAN COURT (Hauts-de-Seine), secrétaire, épouse de Monsieur PACCARD André, demeurant 3 rue Jean Baptiste Lulli à ST GERMAIN EN LAYE (Yvelines)

- et à Monsieur DELAHAYE Yves, Pierre, Adrien né le 18 mars 1959 à BOULOGNE-BILLAN COURT (Hauts-de-Seine), Facteur en instrument de musique, célibataire, demeurant rue du Pont Marly à MAREIL MARLY (Yvelines).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 12 juin 1971 devant Me MALANDAIN, Notaire à DUCLAIR (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 2 juillet 1971, volume 105, n° 9, et par acte passé le 10 février 1983 devant Me CHAVOT, Notaire à ST GERMAIN EN LAYE (Yvelines), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 28 mars 1983, volume 2999, n° 7 ;

- en ce qui concerne les parcelles AC 92 et 93, conjointement à Monsieur METEL Jean-Marie, René, Paul né le 7 août 1951 à EU (Seine-Maritime) et à son épouse née HAUTEFEUILLE Evelyne, Marie, Géraldine le 28 juillet 1953 à MELLEVILLE (Seine-Maritime), demeurant ensemble 1 rue Pasteur à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 12 novembre 1974 devant Me LECOEUR, Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 15 novembre 1974, volume 815, n° 21;

- en ce qui concerne la parcelle AC 251, à la Société Anonyme d'H.L.M. "Immobilière Basse-Seine", Société constituée le 28 mai 1924, dont le siège social est 51 rue Victor Hugo au HAVRE (Seine-Maritime), par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 458, conjointement à Monsieur DAGORN Daniel, Nicolas, Noël né le 9 juin 1951 au TRAIT (Seine-Maritime), et à son épouse née LAMOUR Marie-Françoise, Jocelyne le 16 mai 1951 au TRAIT (Seine-Maritime), demeurant ensemble 278 rue Sous le Val à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 25 novembre 1991 devant Me DEVAUX, Notaire à JUMIEGES (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 24 janvier 1992, volume 1992P, n° 419 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 460, conjointement à Monsieur LE BAIL Guy, Raymond né le 8 octobre 1955 à PARIS, et à son épouse née GENTY Maryannick, Nicole le 3 juillet 1958 à LORIENT (Morbihan), demeurant ensemble 17 rue Les Beaux Sites à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 10 mai 1985 devant Me DEVAUX, susnommé, publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 3 juillet 1985, volume 3561, n° 5 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 461, conjointement à Monsieur FROMANGE Didier, André, Michel né le 7 mai 1954 à PLOUHA (Côtes d'Armor), et à son épouse née MAUGENDRE Muriel, Martine le 6 décembre 1955 au HAVRE (Seine-Maritime), demeurant ensemble 15 rue Les Beaux Sites à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 25 août 1988 devant Me MALANDAIN, Notaire à DUCLAIR (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 9 novembre 1988, volume 4431, n° 8 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 462, conjointement à Monsieur SOLA Claude, Sylvain né le 22 juillet 1955 à SAIDA (Algérie), et à son épouse née TIEURCELIN Michelle, Andrée le 30 novembre 1957 à HENIN-LIETARD (Pas-de-Calais), demeurant ensemble 45 rue Denis Papin au TRAIT (Seine-Maritime), par acte passé le 27 février 1982 devant Me DEVAUX, susnommé, publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 22 avril 1982, volume 2760, n° 1;

- en ce qui concerne la parcelle AC 463, conjointement à Monsieur BREMS Eric, Louis, Hubert né le 24 juillet 1964 à VERNON (Eure), et à Mademoiselle BENFARHI Malika née le 17 janvier 1967 à CAUDEBEC-EN-CAUX (Seine-Maritime), demeurant ensemble rue Sacha Guitry à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 26 octobre 1987 devant Me BRIDANET, Notaire à YERVILLE (Seine-Maritime), publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 11 janvier 1988, volume 4218, n° 15 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 464, conjointement à Monsieur ROMANOV Marc, Georges, Jean né le 23 août 1948 à REIMS (Marne), et à son épouse née LEPRON Françoise, Marie, Bernadette le 13 avril 1951 à YAINVILLE (Seine-Maritime), demeurant ensemble 12, Les Beaux Sites à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 23 février 1982 devant Me DEVAUX, susnommé, publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 22 avril 1982, volume 2759, n° 22 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 567, conjointement à Monsieur QUEVILLY Roger, Charles, Alphonse né le 3 septembre 1918 à EPINAY SUR DUCLAIR (Seine-Maritime), et à son épouse née RAIMBOURG Madeleine le 12 mai 1928 à MONT SAINT AIGNAN (Seine-Maritime) demeurant ensemble rue de l'Essart à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 26 février 1968 devant Me MALANDAIN, susnommé, publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 22 mars 1968, volume 2423, n° 17 ;

- en ce qui concerne la parcelle AC 563, conjointement à Monsieur CRAMPON Pascal, Jacques, Lucien né le 14 février 1958 à LILLEBONNE (Seine-Maritime), et à son épouse née PARMENTIER Catherine, Michèle, Josette le 18 septembre 1961 à ROUEN (Seine-Maritime), demeurant ensemble 22 résidence Portes Mainberthes à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 29 juin 1994 devant Me MALANDAIN, susnommé, publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) LE 12 AOÛT 1994, volume 1994P, n° 3671 ;

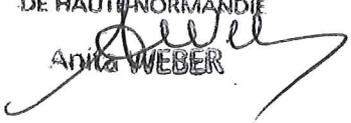
- en ce qui concerne la parcelle AC 566, à Monsieur CAUCHOIS Christophe, Philippe né le 14 janvier 1967 à ROUEN (Seine-Maritime), Célibataire, Analyste-Programmeur, demeurant 311 rue de l'Essart à YAINVILLE (Seine-Maritime), par acte passé le 23 mars 1995 devant Me MALANDAIN, susnommé, publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 13 avril 1995, volume 1995 P, n° 1725 ;

- et en ce qui concerne les parcelles F 4, 214, 219, 220, 221 et 222, à la Société Civile dénommée "JUMIEGES" Groupement forestier "La Forêt Française", ayant son siège 50 Bd Haussmann à PARIS (9e arr.), et pour représentant responsable la société "SOGESERVICE" représentée par M. AXELROUD, demeurant 4 rue Vendatour à PARIS (1er arr.), par acte passé le 18 mai 1981 devant Me UGUEN, Notaire à PARIS, publié au 2e bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 29 mai 1981, volume 2522, n° 7 ;

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au préfet du département, aux maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE HAUTE-NORMANDIE

  
André WEBER

Fait à Rouen, le

2 OCT. 1996

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie

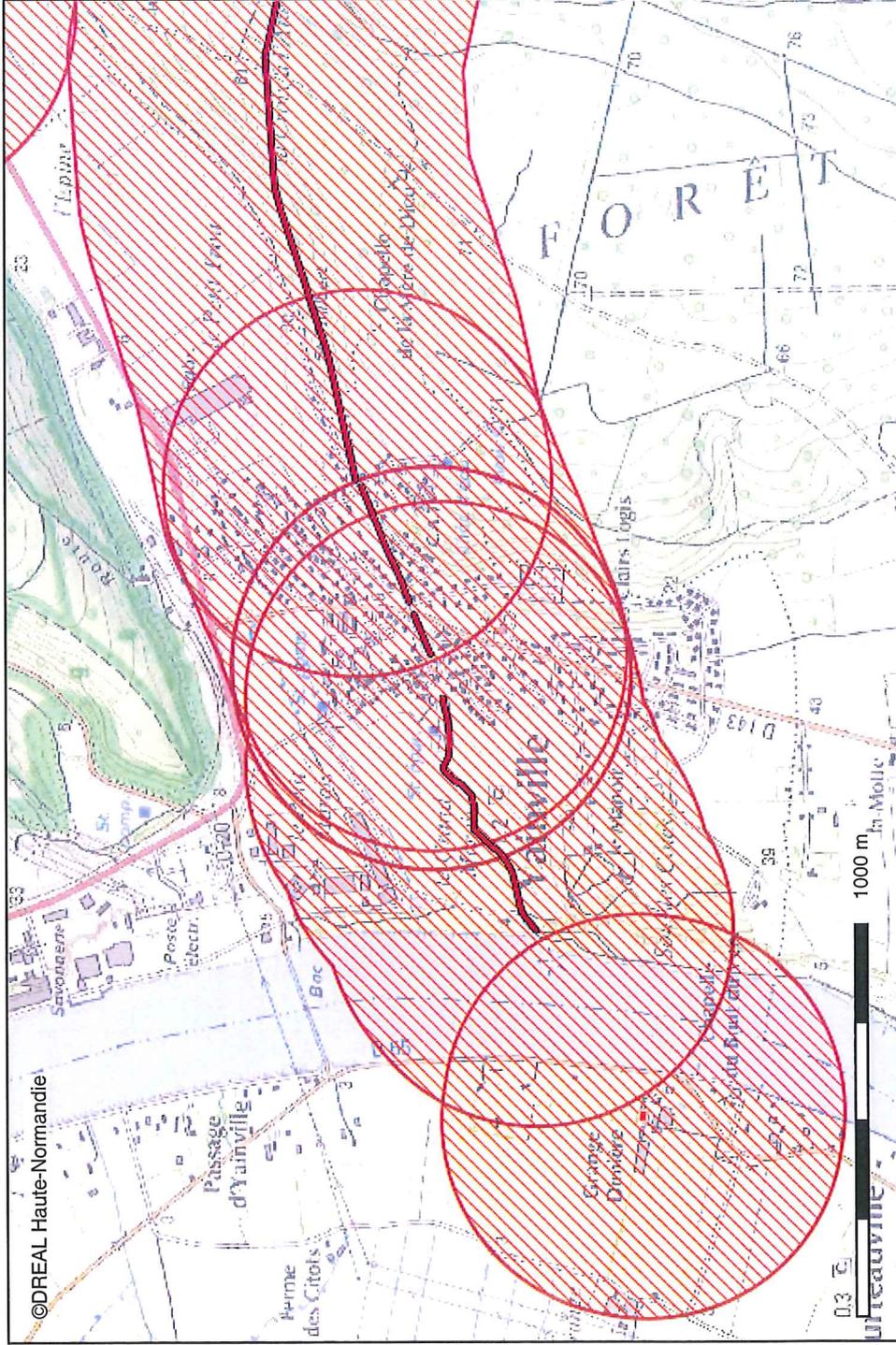
Jean-Paul PROUST

# Périmètres de protection des monuments historiques pour la Seine-Maritime



Conception : DREAL H.Normandie  
Date d'impression : 08-10-2010

-  SUP AC1 : GENERATEUR type pontuel
-  SUP AC1 : GENERATEUR type linéaire
-  SUP AC1 : GENERATEUR type surfacique
-  SUP AC1 : PERIMETRE DE PROTECTION



## Description :

Ensemble des servitudes d'utilité publique de type AC1 dans la Seine-Maritime localisant les monuments générateurs et leurs périmètres de protection

# Périmètres de protection des monuments historiques pour la Seine-Maritime



Conception : DREAL H.Normandie  
Date d'impression : 08-10-2010

-  SUP AC1 : GENERATEUR type pontuel
-  SUP AC1 : GENERATEUR type linéaire
-  SUP AC1 : GENERATEUR type surfacique
-  SUP AC1 : PERIMETRE DE PROTECTION



## Description :

Ensemble des servitudes d'utilité publique de type AC1 dans la Seine-Maritime localisant les monuments générateurs et leurs périmètres de protection

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
CP21 (DOM/ETER)

# CONSERVATION DES EAUX

## I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art; L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1)

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologie.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

#### Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

### B. Indemnisation

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

#### Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

### C. Publicité

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

#### Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

###### Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84.896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

(1) Dans les cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.51-1 du code du domaine public de l'Etat)

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

AS1

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L 743 du code de la santé publique).

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Cité Administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 35.58.57.11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Subdivision Eau - Environnement - VRD  
A30  
Tél. : 35.14.55.30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Immeuble Hasting  
Rue du 74ème régiment d'infanterie  
76100 ROUEN  
Tél. : 35.58.81.00

992 X0068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Yainville

GABRIEL  
Pouhale electrique  
cf Perimetre  
Yainville

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Service de l'environnement  
5ème bureau

FL/CB - Poste 726

Délimitation des périmètres de  
protection du captage d'alimentation  
en eau potable de la commune de  
YAINVILLE  
implanté à YAINVILLE

A R R Ê T É

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
de la région de Haute-Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

1995  
Ros  
Saville  
le 10

V U :

- La délibération du Conseil municipal de YAINVILLE en date du 2 septembre 1977 qui, d'une part sollicite la déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage (99.2.68) de YAINVILLE, et les servitudes y afférentes, et de la dérivation des eaux souterraines et d'autre part, l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droits de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par le captage ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- Les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20-1 et L 25-1
- Le code des communes ;
- Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- Le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application ;

- Le décret n°61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;

- Le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée ;

- L'arrêté du 10 AOÛt 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

- La circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités humaines ;

- La circulaire DGS/POS/1-D n° 1005 du 10 Juillet 1981 relative à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Le rapport n°81/GA/O67 (76-750) de Juin 1981 de M. L'Hydrogéologue Agréé ;

- L'avis de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 Décembre 1981 ;

- L'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie en date du 5 Janvier 1982 ;

- L'avis de Mme Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 Janvier 1982 ;

- L'avis de M. Le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux en date du 19 Janvier 1982 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1984 prescrivant l'ouverture simultanée à la Mairie de YAINVILLE et à la Mairie du TRAIT, du 13 Mars 1984 au 12 Avril 1984 inclus, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h, et de l'enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées sur la Commune de YAINVILLE.

- Les conclusions de M. Le Commissaire-Enquêteur en date du 20 Avril 1984 ;

- L'avis de M. le maire de YAINVILLE ;

- L'avis de M. le maire du TRAIT ;

- Le rapport de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 Octobre 1984 ;

- L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 Novembre 1984 ;

- Sur proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

1°/ La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné du captage (99.2.68) de YAINVILLE, telle que définie dans le rapport 81/GA/067 (76-750) de juin 1981 de M. l'Hydrogéologue Agréé et la dérivation des eaux souterraines par la commune de YAINVILLE pour l'alimentation en eau potable pour un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h, sont déclarés d'utilité publique.

2°/ Les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles par la commune de YAINVILLE.

ARTICLE 2

La Commune de YAINVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires ayants-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, le cas échéant, de par les servitudes imposées pour assurer la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 3

Les 3 périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) autour du captage (99.2.68) de YAINVILLE établis en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret 61-859 du 1er Août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre de Protection immédiate : Il est défini par la parcelle cadastrale AB n°22 (lieu-dit "Marais Gagnel" sur le territoire de la Commune de YAINVILLE). Sa superficie est de 4 a 11 ca.

.../...

Périmètre de protection rapprochée : Il est défini par les parcelles cadastrales Section AB n°17P - 18 - 19 et 23P.

Sa superficie est de 4 ha 33a 31 ca (sur le territoire de la Commune de YAINVILLE).

Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection éloignée : Il est défini par les parcelles cadastrales Section AB 10P - 11P - 12 - 13P - 14 à 16 - 17P - 23P - 24-25P - 26P -33P - 34 à 37 - 40 P - 59 - 60 - 69P - 70P - 71, Section AC : 1 à 10 (sur le territoire de la Commune de YAINVILLE).

Section C : 167 à 169 - 170P - 220P- 221P - 226P - 227 - 228P - 233 - 234 - 239 - 240 - 244 à 258 - 286P - 288 à 298 - 302 - 303-312 à 314 (sur le territoire de la Commune du TRAIT).

Sa superficie est de 170 ha 64a 72 ca.

Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La Commune de YAINVILLE doit être propriétaire de plein droit du périmètre de protection immédiat. Ce périmètre doit être clos.

#### ARTICLE 5

A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

.../...

DEFINITION DES ACTIVITES	( A = interdites X ) ( B = réglementées + )	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
Le forage de puits					X <sup>1</sup>		X <sup>1</sup>
Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes eaux pluviales				X			X <sup>3</sup>
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			X <sup>5</sup>
L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X			X <sup>6</sup>
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X			X <sup>3 e</sup>
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.		X		X			X <sup>3 e</sup>
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.					X <sup>2</sup>		X <sup>2</sup>
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.				X			X <sup>5</sup>
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.				X			X <sup>5</sup>
L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.				X			X <sup>3</sup>
L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.				X			X
L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.				X			X <sup>3</sup>
Le stockage de Matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.				X			+
Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.				X			+
L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols.			+		X <sup>3</sup>		+
L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.					X <sup>3</sup>		+
L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			+
Le pacage des animaux			+		+		+

(suite)

	A.E.		A.F.		A.E.		A.F.	
	A	B	A	B	A	B	A	B
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+	X <sup>4</sup>					+
Le défrichage		+		+				+
La création d'étangs			X					+
Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X					+
La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.			X <sup>5</sup>					X <sup>5</sup>

Pour les activités futures

1/ La réalisation de captages

a) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra être exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des Collectivités.

b) à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau.

2/ Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du C.C.T.G. (Cahier des Prescriptions Techniques Générales) devront être impérativement effectuées sur les tronçons inclus dans les périmètres de protection préalablement à la réception de la conduite .

A l'intérieur des périmètres de protection, les joints devront avoir une résistance à la pression de type " réseau d'eau potable ", le regard de visite devra être éloigné le plus possible du captage, les joints avec la canalisation devront être souples.

3/ Suivant l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

4/ L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail sera tolérée à plus de 50 m du captage. L'installation d'abris sera elle, tolérée à plus de 200 m du captage.

5/ Suivant l'avis de l'Hydrogéologue agréé

6/ L'ouverture d'excavation autre que carrières (à ciel ouvert) sera tolérée si les activités exercées ne seront pas susceptibles de porter atteinte qualitativement et quantitativement à la ressource en eau.

ARTICLE 6

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté :

1) dans le périmètre de protection immédiate il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté dans un délai maximal de 3 ans.

2) sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée il devra être satisfait aux prescriptions de l'article 5 dans un délai de 6 mois.

.../...

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions prévues par les articles 4-5-6, sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée conformément aux états parcellaires et plans annexés, et publié à la conservation des Hypothèques du Département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9

La Commune de YAINVILLE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 Août 1961, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de Santé Publique.

Pour se faire, la Commune de YAINVILLE devra faire procéder par un laboratoire agréé à des analyses de type II (la fréquence devra être mensuelle), et à deux analyses de type I par an (en période d'étiage et de hautes eaux).

ARTICLE 10

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, MM. les maires des communes de YAINVILLE et du TRAIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux et M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour ampliation  
Le chef du 5ème bureau  
du service de l'environnement,



E. METRAN

ROUEN, le 14 janvier 1985  
LE PREFET,  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet, commissaire de la république  
et par délégation  
Le secrétaire général,

Jean Claude TRESSENS.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Yainville  
Nouveau  
(2003)

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M<sup>me</sup> TOULORGE Sylvie

☎ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mél : [Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 décembre 2003

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE  
CAPTAGE DE YAINVILLE  
COMMUNE DE YAINVILLE

VU :

La demande déposée le 27 septembre 2002 par la commune de YAINVILLE - 76480, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du nouveau captage de YAINVILLE,

La délibération en date du 7 juin 1999 par laquelle le conseil municipal de la commune de YAINVILLE

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le nouveau forage situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2° a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1321.2 et L 1321.3,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du Code de la Santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 31 jours du 22 avril 2003 au 22 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 30 octobre 2002,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 5 décembre 2002,

Le rapport de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 11 septembre 2003,

L'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 novembre 2003,

La notification en date du 20 novembre 2003 à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

#### CONSIDERANT :

- ⊙ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ⊙ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de Yainville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de YAINVILLE situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ⊙ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ⊙ Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ⊙ Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

#### ARRETE

##### Article 1 : Autorisation

La commune de YAINVILLE est autorisée à procéder :

- ↳ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup>/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux.

permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h ⇒ autorisation).

## Article 2 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

## Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 4

La commune de YAINVILLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de YAINVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué Interservices de l'Eau.

## Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Délégué Interservices de l'Eau.

## Article 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

### 1 – Périmètre de protection immédiate

Il se trouve sur le territoire de la ville de YAINVILLE, parcelle cadastrée section AB n°22 et 115, pour une superficie de 1140 m<sup>2</sup>.

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de YAINVILLE.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

### 2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de YAINVILLE, section AB n° 19, 20, 23, 24, 59, 60, 116 et LE TRAIT, section C n° 245, 246, 247, 312.

### 3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de LE TRAIT, YAINVILLE, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

## Article 7

### 1 – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

### 2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les défrichements et les coupes rases sont strictement interdits.

### 3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

## Article 8

La commune de YAINVILLE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

## Article 9

La commune de YAINVILLE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes.

## Article 10

La commune de Yainville devra :

- ✦ procéder à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,
- ✦ s'assurer de la mise en place d'un fossé bétonné en bordure de la RD 20 au droit des parcelles cadastrées section AB n°116 et 19,
- ✦ s'assurer de la remise à niveau de l'assainissement de la RD 982,
- ✦ procéder à la transformation de l'ancien puits en piézomètre de telle sorte qu'il n'y ait pas de risque de pollution pour la nappe (en interdisant l'accès au public, protéger la tête du puits si nécessaire).

## Article 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de YAINVILLE :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

## Article 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

## ANNEXE

- Définition des servitudes
- tableau de prescriptions

Plans des périmètres de protection (2)

### Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

### Article 15

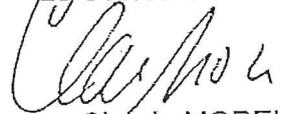
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairies de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Délégué InterServices de l'Eau,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Claude MOREL

## 7 - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Il est proposé de définir un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée.

### 7.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (Annexe 1)

Commune de Yainville, Section AB, Parcelle 22 et l'extension autour du nouveau forage. La surface actuellement clôturée autour des forages est convenable et doit rester en l'état.

### 7.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (Annexes 1 et 2)

Commune de Yainville, Section AB, Parcelles 18, 19, 20, 21, 60, 24. Parcelle 23 en partie (le remblais sur lequel passe la voie ferrée sera inclus dans le périmètre rapproché entre le point de rencontre des parcelles 17, 18 et 23 et le pont sous lequel passe la RD 20).

Commune du Trait, Section C2, Parcelles 245, 246, 247, 312.

La route départementale D 20 à l'intérieur du périmètre rapproché défini ci-dessus.

La route départementale D 982, là où elle longe la voie ferrée incluse dans le périmètre rapproché.

### 7.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE (Annexe 3)

Il est figuré en annexe 3, limité par un trait gras discontinu. Le périmètre rapproché est entièrement inclus à l'intérieur. C'est la zone où les activités humaines ont le plus de risque d'être polluantes pour le captage.

## 8 - PROPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PÉRIMÈTRES

Les interdictions et prescriptions se rapportant au périmètre rapproché et éloigné sont synthétisées sur le tableau 1. Des précisions sont données ci dessous.

### 8.1 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité distributrice de l'eau. Il est clôturé et une porte métallique fermée à clé le limite. Tout cela doit rester en l'état et être régulièrement vérifié.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit. Le pacage des animaux y est interdit.

## 8.2 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais azotés et phosphatés, de produits phytosanitaires ou pesticides. L'application du code des bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.

- Rubrique 1 : les forages agricoles sont en particulier interdits.
- Rubriques 4 : toute excavation dont le volume excéderait 200 m<sup>3</sup> sera interdite.
- Rubriques 5 : les dépôts sur l'ancienne décharge à l'amont du forage devront être totalement interdits et empêchés par une clôture.
- Rubrique 12 : ces épandages seront réduits au minimum.
- Rubrique 15 : l'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier et ferroviaire.
- Rubrique 17 : la pression de pâturage sera limitée à 2 UGB / ha en moyenne annuelle. La pression instantanée pourra monter à 6 UGB /ha, à condition que le sol garde un couvert végétal continu.
- Rubrique 18 : abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture seront interdits dans le périmètre rapproché, à moins de 200 m du captage.
- Rubrique 20 : des coupes à blanc pourront être tolérées, si elles sont suivies immédiatement de reboisement.
- Rubrique 21 : il s'agit d'étangs artificiels.
- Rubrique 22 : l'interdiction vise les stationnements durant la nuit.
- Rubrique 23 : tout projet de nouvelle voie de communication sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

## 8.3 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité du forage, des activités qui peuvent se révéler polluantes y seront réglementées.

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur toutes les zones cultivées de ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré. Les Services compétents sont chargés de vérifier cette application.

Le tableau 1 précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

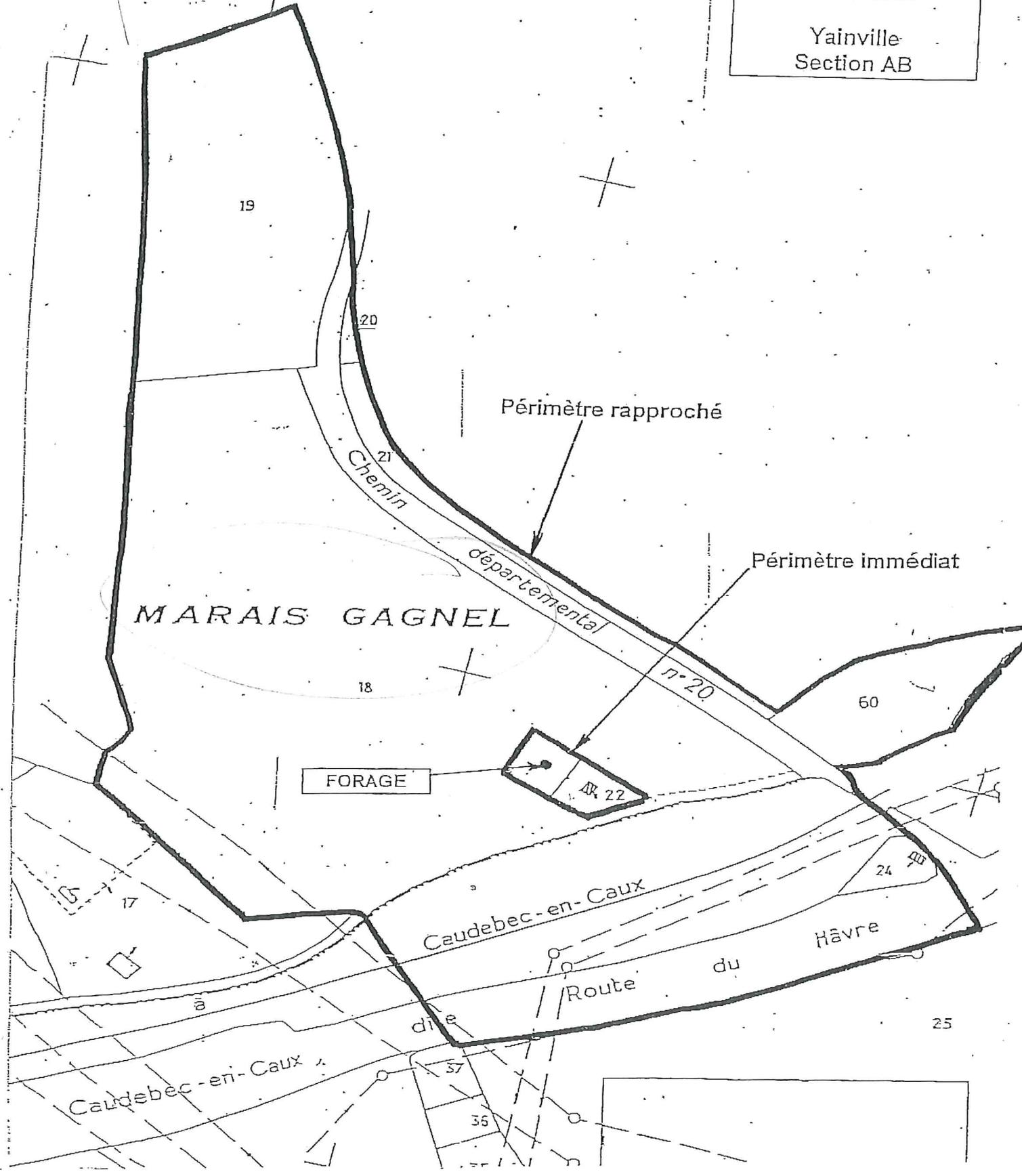
- Rubrique 1 : la réalisation de nouveaux forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 2 : les puits infiltrants doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.
- Rubrique 3 : tout projet d'ouverture de carrière sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 5 : tout dépôt conséquent (supérieur à 100 m<sup>3</sup>) sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 8 : leur innocuité doit être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE). Cela concerne en particulier l'assainissement du Val Baret.
- Rubrique 11 : plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être vérifiés par les autorités compétentes.

Tableau 1 : Présentation synthétique des prescriptions

: Interdit : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale  Les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 Puits et forages	I	P
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9 Rejet d'assainissement non collectif	I	--
0 Établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	--
1 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
2 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	--
3 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
4 Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	--
5 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	--
Installations agricoles et leurs annexes	I	--
Pacage des animaux	P	--
Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
Retournement des herbages	I	--
Défrichement forestier et coupes à blanc	I	--
Etangs	I	--
Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
Agrandissements et créations de cimetières	I	--

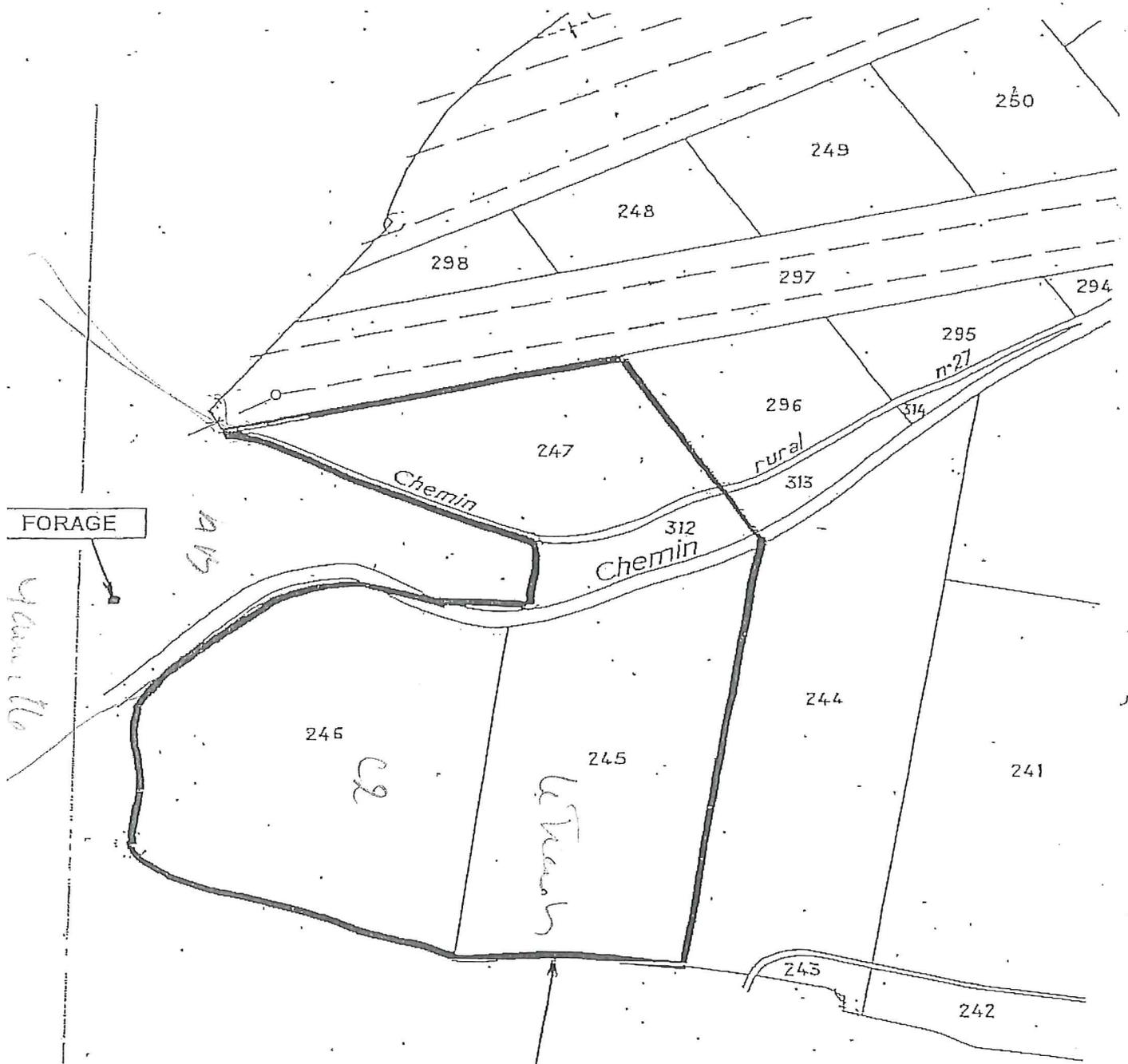
*limites de la section*

**ANNEXE 1**  
Yainville  
Section AB



9

ANNEXE 2  
Le Trait  
Section C2



FORAGE

*Manette*

*215*

*C2*

*Le Trait*

Périmètre rapproché

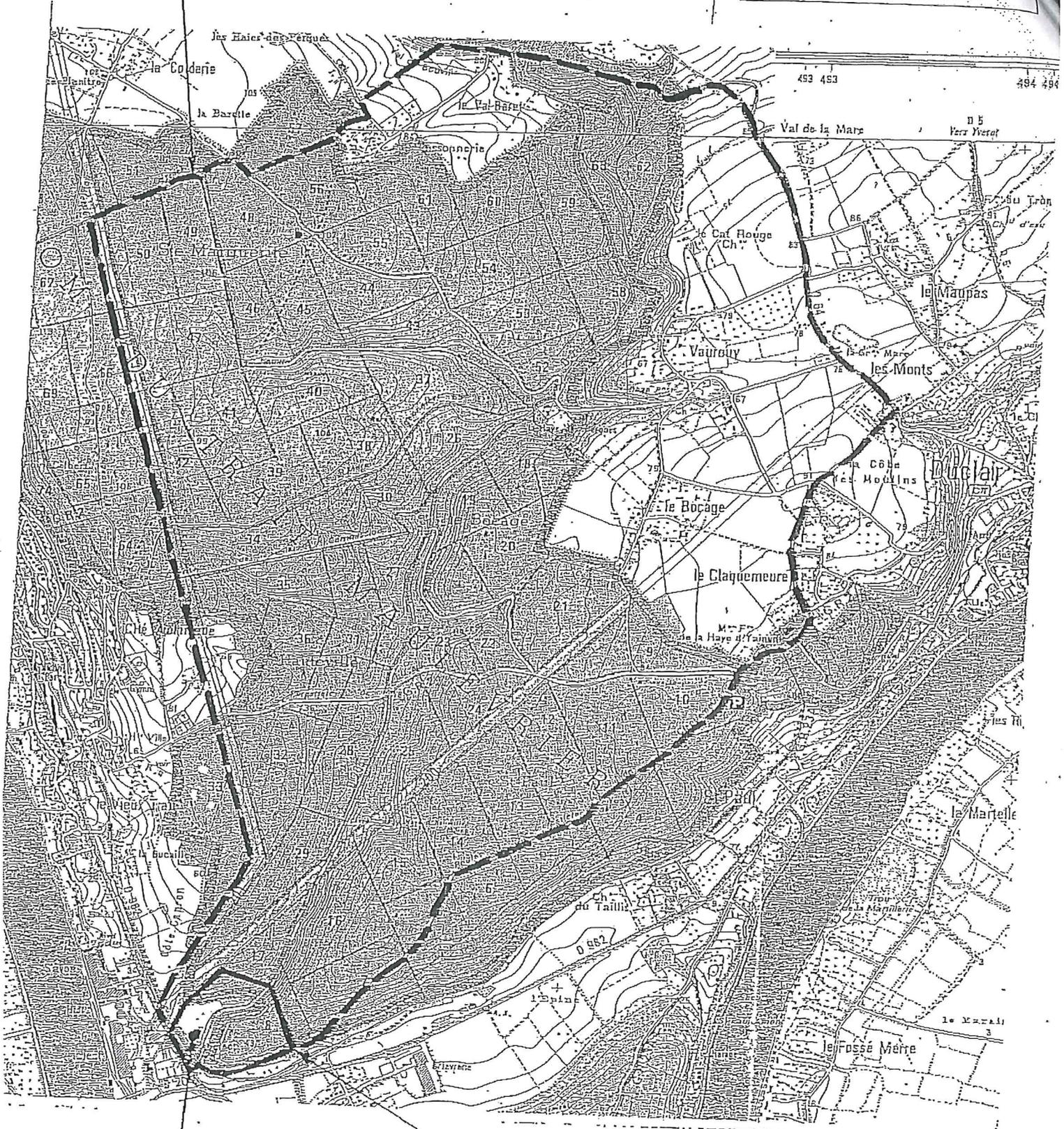
Echelle 1/5 000

Limite du  
Périmètre éloigné

ANNEXE 3

PERIMETRE ELOIGNE

Echelle 1/25 000



FORAGE

Périmètre rapproché

**Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + Parcellaire**

---  
CAPTAGE DE YAINVILLE

--  
COMMUNE DE YAINVILLE

---  
**AVIS**

Par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2003, la commune de YAINVILLE a été autorisée à procéder :

- ↳ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup>/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h ⇒ autorisation).

Ont également été déclarés d'utilité publique par ledit arrêté :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

# COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

## I. GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, articles 431 (art. 4 de la loi n° 84.512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphes 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marche-pied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marche-pied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : au cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

## B. Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

## C. Publicité

Publicité de l'acte d'inscription la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marche-pied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions; Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Services à contacter :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
Arrondissement Basse-Seine  
Subdivision Territoriale de Navigation  
d'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS  
Les Ecluses  
BP 28  
27590 PITRES  
Tél. : 32.49.80.18

de Sotteville-sous-le-Val à  
Cléon (PK 225)

Voies navigables de France  
34, Boulevard Boisguilbert  
76000 ROUEN

de Cléon (PK 225)  
à Rouen (Pont Jeanne d'Arc)

PORT AUTONOME DE ROUEN  
34, Boulevard Boisguilbert  
76000 ROUEN

de Rouen (Pont Jeanne d'Arc)  
à Saint-Vigor-d'Ymonville

# GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Seules sont reportées au plan des servitudes les canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz

et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967).

## B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a un préjudice, elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prerogatives de la puissance publique

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

### Service à contacter

GAZ DE FRANCE - Région Normandie  
Exploitation de Rouen  
Boulevard de Stalingrad  
76120 LE GRAND-QUEVILLY  
Tél. : 35.68.95.00

# ELECTRICITE

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de transport de tension supérieure ou égale à 63 KV.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres bénéficient ;

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (consent. d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michoud - req. n° 36313)

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 KV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123.8 et R.123.35.3 du Code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 KV (art. 7 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II ( le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat 18 novembre 1977 - ministre de l'Industrie contre Consorts Lannio) - sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres)

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1972 - Ouil. civ. III, n° 464 - Cass. civ. III, 10 janvier 1970)

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1966 - EDF c. Aupoulat, req. n° 50436n DA n° 801

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'APCA, EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (SERCE).

### C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. Limitations d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit

être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65.48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

- Ligne 90 KV PONT-AUDEMER-YAINVILLE dérivation ETREVILLE.
- Ligne 90 KV GANTERIE-YAINVILLE
- Ligne 225 KV GRAND-COURONNE - YAINVILLE.
- Ligne 90 KV LA VAUPALIERE -YAINVILLE.
- Ligne 225 KV SAINNEVILLE- YAINVILLE.
- Ligne 90 KV AUBERVILLE-YAINVILLE dérivation YVETOT.
- Ligne 90 KV GAUDEBECQUET-YAINVILLE.
- Ligne 225 kv LA VAUPALIERRE-YAINVILLE.

DRIRE HAUTE-NORMANDIE  
21, avenue de la Porte des Champs  
76037 ROUEN Cedex

## Services à contacter

EDF Antenne de Normandie  
Route de Duclair  
76150 LA VAUPALIERE  
Tél. : 35.52.27.06

EDF Services et Ingénierie  
Nord-Ouest  
Agence Ingénierie de Réseau  
2 - 6, Boulevard Vauban  
BP 90  
59003 LILLE Cedex  
Tél. : 20.42.55.55



VOS REF

*Direction de l'Aménagement du Territoire  
de l'Environnement et des Finances*

NOS REF **LE/TENP/GETBS/NB/MB/06.00271**

**SAT - PEG**

INTERLOCUTEUR

Nicolas BORDRY *02 35 52 27 19*  
02.35.52.27.29 FAX: 02.35.52.27.19

*7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cédex*

A l'attention de Monsieur LETEURTRE

OBJET

Porter à connaissance des **PLU** et cartes communales  
commune de **YAINVILLE**

Département : Seine Maritime

*Hiring, ma...*

La Vaupalière, le = **6 AVR. 2006**

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 9 février 2006, nous vous confirmons que nous exploitons les ouvrages électriques HTB (> 50 000 volts) suivants :

- Ligne aérienne 225 kV, SAINNEVILLE – YAINVILLE,
- Ligne aérienne 225 kV, ROUGEMONTIER – YAINVILLE,
- Ligne aérienne 225 kV, VAUPALIERE – YAINVILLE,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, PONT-AUDEMER – YAINVILLE dérivation ETREVILLE,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, VAUPALIERE – YAINVILLE,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, GANTERIE – YAINVILLE,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, AUBERVILLE – YAINVILLE dérivation YVETOT,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, CAUDEBECQUET – YAINVILLE,
- Poste électrique 225/90 kV, de YAINVILLE,

implantés sur la commune de YAINVILLE.

Nous vous retournons le tableau des servitudes d'utilité publique de type I4 mis à jour.

De plus, nous vous joignons copie des actes en notre possession ainsi que les plans de nos différentes lignes.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**L. PRENTOUT**  
Ingénieur Patrimoine

- P.J. :
- 1 tableau
  - 1 plan au 1/10 000ème
  - 8 plans au 1/10 000ème
  - 2 copies de D.U.P
  - 2 extraits du Journal Officiel

COURRIER ARRIVÉ LE

14 AVR. 2006

AU SAT/PEG



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

N°	Type	Intitulé	Servitude	Institution	Observation
1268	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aérienne 225 kV SAINNEVILLE - YAINVILLE	D.U.P. du 12.09.1957	
1260	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aérienne 225 kV VAUPALIERE - YAINVILLE	D.U.P. du 20.06.1949	
1265	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aérienne VAUPALIERE 1-2-3 GANTERIE - GRAND COURONNE 4X225kV		Ne concerne pas la commune
1234	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aérienne 225 kV ROUGEMONTIER - YAINVILLE		Impossible de retrouver copie de la DUP
1274	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aéro souterraine 90 kV PONT AUDEMER - YAINVILLE dérivation ETREVILLE		Impossible de retrouver copie de la DUP
1274	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aéro souterraine 90 kV CRIQUET-SAINNEVILLE		Ne concerne pas la commune
1274	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aéro souterraine 90 kV GANTERIE - YAINVILLE	D.U.P. du 12.07.1979	

PAC / Avril 2007

1236	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aéro souterraine 90 kV VAUPALIERE - YAINVILLE		Impossible de retrouver copie de la DUP
1606	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Liaison aéro souterraine 90kV AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation YVETOT	D.U.P. du 06.05.1982	Impossible de retrouver copie de la DUP
	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Liaison aéro souterraine 90kV CAUDEBECQUET - YAINVILLE	DUP du 08/02/91	
	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Poste électrique 225/90 kV de YAINVILLE		Impossible de retrouver copie de la DUP

*PAC / Avril 2007*



# TELECOMMUNICATIONS

## I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

### B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

## C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prerogatives de la puissance publique

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. Limitations au droit d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous conditions d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS

Chemin du Halage

BP 298

76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Tél. : 35.35.71.88

# TELECOMMUNICATIONS

## I. GENERALITES

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, article L.65.1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement de la planification).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

### B. Indemnisation

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en oeuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

### C. Publicité

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L.65.1 du code des postes et des télécommunications).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

#### B. Limitations au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Néant.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS  
Chemin du Halage  
BP 298  
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Tél. : 35.35.71.88

# VOIES FERREES

## I. GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 modifié et 107.

Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyron).

### Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

### B. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322.3 et L.322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C. Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L.322.3 et L.322.4 du code forestier).

#### 2° Obligation de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73.7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

#### Services à contacter :

SNCF REGION NORMANDIE  
Division de l'Équipement  
DV 24  
19 - 21 rue de l'Avalasse  
BP 696  
76008 ROUEN CEDEX  
Tél. : 35.52.12.62

SNCF direction régionale d'Amiens  
division de l'équipement  
subdivision des études et domaines  
(DV2)  
29, rue Riolan  
BP 1026  
80010 AMIENS cedex

# RELATIONS AERIENNES

## (Installations particulières)

### I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244.1 et D.244.1 à D.244.4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421.1, L.422.1, L.422.2, R.421.38.13 et R.422.8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244.2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244.2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2\*, avant-dernier alinéa.

#### B. Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244.3 du code de l'aviation civile).

## C. Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### B. Limitations au droits d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244.1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244.1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244.1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

Services à contacter :

Direction Départementale de l'Équipement  
SERVICE LOCAL DES BASES AERIENNES  
25, boulevard des Belges  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 35.14.55.30

Direction de l'aviation civile nord  
Délégué régional de l'aviation civile  
District aéronautique de Haute-Normandie  
BP 2000  
76070 LE HAVRE cedex  
Tél. : 35.46.21.78

## LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

## PORTANT

## REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

*validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le décret n° 64-357 du 23 avril 1964, la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980, la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 et le décret n° 94-422 du 27 mai 1994*

-oOo-

## Titre 1er

*De la surveillance des fouilles par l'Etat*

**Article 1er :** Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

**Article 2 :** Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient, d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

**Article 3 :** Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Vu, le C.E.  


Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de "l'administration des beaux-arts".

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

**Article 4 :** Le "ministre de l'éducation nationale" statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913;

**Article 5 :** Le ministre peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.

**Article 6 :** L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1°) Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2°) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, "l'administration des beaux-arts" estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement leur sont applicables.

**Article 7 :** En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

**Article 8 :** Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les stipulations de l'article 5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a effectuées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

## Titre II

### *Exécution de fouilles par l'Etat*

**Article 9 :** L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du "ministre de l'éducation nationale", qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral, qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

**Article 10 :** Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que "l'administration des beaux-arts" ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et éventuellement si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 11 :** La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16.

**Article 12 :** Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

Article 13 : A compter du jour où "l'administration des beaux-arts" notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalités par arrêté du "ministre de l'éducation nationale".

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

### TITRE III

#### *Des découvertes fortuites*

Article 14 : Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le "directeur général de l'architecture" ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article 15 : Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le préfet de région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

**Article 16 :** "Le ministre de l'éducation nationale" statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

#### **Titre IV**

##### *Dispositions diverses et sanctions*

**Article 17 :** Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16 ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

**Article 18 :** Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

**Article 19 :** Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 F à 15.000 F.

**Article 20 :** Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles 1er, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1000 F à 50.000 F.

**Article 21 :** Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles 1er, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500F à 30.000F, ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien.

La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue.

**Article 22** : Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques institué par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par celle du 23 juillet 1927, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

**Article 23**: Le présent décret pourra être étendu à l'Algérie par un décret qui fixera dans quelles conditions et suivant quelles modalités ses dispositions y seront applicables.

**Article 24** : Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

**Article 25** : Est abrogé le chapitre IV de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

**Article 26** : Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Les mots entre guillemets sont appelés à être mis à jour.